



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU HAUT-RHIN**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

## **Recueil N°34 du 20 juillet 2017**



### **SOMMAIRE**

#### **PRÉFECTURE**

Arrêté du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme PAM, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin **5**

Arrêté du 18 juillet 2017 fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques au Théâtre de plein air du parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la "nuit blanche" du 29 au 30 juillet 2017, lors de la foire aux vins. **13**

Arrêté du 22 juin 2017 fixant la composition de la commission d'expulsion du département du Haut-Rhin **15**

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'III **16**

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin **32**

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Wittenheim - Kingersheim - Ruelisheim. **42**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **ARS**

Arrêté ARS/DT Alsace n°2017/2452 du 17 juillet 2017 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois d'août 2017	<b>44</b>
Décision tarifaire n°2017-1609 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ASAD – COLMAR-LADHOF	<b>55</b>
Décision tarifaire n°2017-1610 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD DOMISOINS à GUEBWILLER	<b>59</b>
Décision tarifaire n°2017-1611 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD à DANNEMARIE	<b>62</b>
Décision tarifaire n°2017-1612 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD "PRESENCE" ESA SUNDGAU à ILLFURTH	<b>65</b>
Décision tarifaire n°2017-1613 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD NEUF BRISACH	<b>69</b>
Décision tarifaire n°2017-1614 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD RIXHEIM – ESA GASPAR	<b>72</b>
Décision tarifaire n°2017-1615 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD SIERENTZ	<b>76</b>
Décision tarifaire n°2017-1616 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ORBEY	<b>79</b>
Décision tarifaire n°2017-1617 portant fixation du forfait soins pour l'année 2017 de l'ACCUEIL DE JOUR PFARRHUS à KEMBS	<b>82</b>
Décision tarifaire n°2017-1618 portant fixation du forfait soins pour l'année 2017 du SSIAD de l'ACCUEIL DE JOUR PRES. AGEES à HIRSINGUE	<b>84</b>
Décision tarifaire n°2017-1629 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM INSTITUT SAINT ANDRE à CERNAY	<b>86</b>

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 en matière de contentieux et gracieux fiscal des responsables d'unités suivantes :

- SIE Mulhouse, **88**
- Trésorerie Saint-Amarin, **90**
- Brigade Départementale de Vérifications de MULHOUSE **92**
- Pôle de Recouvrement Spécialisé du Haut-Rhin. **94**

Arrêté du 18 juillet 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux. **96**

## **DDCSPP**

Arrêté du 18 juillet 2017 portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin **98**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2017-1171 du 17 juillet 2017 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Gunsbach (centre du village). **108**

Arrêté n°2017-1173 du 12 juillet 2017 prescrivant l'organisation de battues ou de chasses particulières pour limitation de l'espèce sanglier sur le territoire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne. **117**

Arrêté du 17 juillet 2017 – 051 – ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école CECA à COLMAR **124**

Arrêté du 17 juillet 2017 – 052 – ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école CECA à MUNSTER **126**

Arrêté du 17 juillet 2017 – 053 – ER portant autorisation d'exploiter de l'auto-école CECA à COLMAR **128**

Arrêté du 17 juillet 2017 – 054 – ER portant autorisation d'exploiter de l'auto-école CECA à MUNSTER **130**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté du 13 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire délégué **132**

## **COUR D'APPEL DE COLMAR**

Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2017 portant délégation de signature pour les actes  
d'ordonnancement secondaire **135**

## **DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté n°2017 – DIR -Est – S – 68 – 048 portant arrêté particulier pour la réglementation  
de la circulation : A36 – PR 105+300 à 110+700 « Le Parc » travaux de réhabilitation de  
chaussée (modificatif) **143**

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE :**

Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure  
CANAL DU RHONE AU RHIN - BRANCHE SUD **149**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des actions et des moyens de l'État  
Bureau de la réforme de l'État et de la coordination  
administrative

## ARRÊTÉ

du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à

**Madame Régine PAM,**  
**Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de la sécurité intérieure,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de procédure pénale,
- VU** le Code de la défense,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime,
- VU** le Code de l'aviation civile,
- VU** le Code de la route,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret n°2014-1720 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Guebwiller et de Ribeauvillé (département du Haut-Rhin),
- VU** le décret du 20 janvier 2014, paru au J.O. du 21 janvier 2014, portant nomination de **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 5 février 2014,
- VU** le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU** le décret du 5 décembre 2016, paru au J.O. du 6 décembre 2016, portant nomination de **Mme Régine PAM**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### **Article 1er : Matières générales**

Délégation est donnée à **Mme Régine PAM**, directrice de cabinet, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, pièces comptables, correspondances et documents concernant :

- l'organisation et le fonctionnement du Cabinet du préfet et des services dépendant du Cabinet (bureau de la représentation de l'État (BRE), bureau de la communication interministérielle (BCIE), service interministériel de défense et protection civile (SIDPC), service de la sécurité intérieure (SSI), bureau de la sécurité routière (BSR)) ;
- les attributions relevant du cabinet en matière de sécurité ;
- les arrêtés portant création et modification du comité technique des services départementaux de la police nationale du Haut-Rhin et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) des services de la police nationale du Haut-Rhin.

### **Article 2 : Matières relevant des services des sécurités**

#### **Article 2-a : sécurité intérieure**

Délégation est donnée à **Mme Régine PAM**, directrice de cabinet, pour signer :

*Manifestations et rassemblements festifs :*

- lettres accusant réception pour les manifestations sur la voie publique pouvant avoir un impact sur l'ordre public et soumis à déclaration préalable en vertu de l'article L211-2 du Code de la sécurité intérieure,
- récépissés de déclaration de rassemblement festif à caractère musical (arrondissement de Colmar-Ribeauvillé),
- notifications de sursis à la délivrance de récépissé de déclaration de rassemblement festif à caractère musical,
- interdictions de rassemblement festif à caractère musical.

*Soins sur décision du représentant de l'État (SDRE) :*

- arrêtés ordonnant la mesure, la maintenant ou la levant,
- arrêtés accordant des programmes de soins aux patients en SDRE.

*Détenus :*

- permis de visite des condamnés hospitalisés,
- avis sur l'agrément des visiteurs de prison,
- transmissions de l'enquête de police au chef de l'établissement pénitentiaire préalablement à la délivrance par le chef d'établissement des autorisations de visiter l'établissement pénitentiaire,
- extractions médicales (autorisations et refus).

*Activités privées de sécurité :*

- retraits de la carte professionnelle d'activités privées de sécurité en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- autorisations exceptionnelles d'exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont les établissements ont la garde,
- agréments des personnes pour procéder à des palpations de sécurité en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique,
- retraits de l'agrément du dirigeant lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article L612 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public,
- retraits des autorisations d'exploiter des sociétés de surveillance, gardiennage et transports de fonds dans les conditions de l'article L612-16 du Code de la sécurité intérieure,
- suspensions de ces autorisations sur le fondement de l'article L612-17 du Code de la sécurité intérieure.

*Police municipale :*

- visas des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale de l'ensemble du département du Haut-Rhin,
- conventions police municipale/Etat,
- agréments des polices municipales pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.

*Armes :**Pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé :*

- autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations,
- autorisations de reconstitution du stock de munitions,
- autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales,
- autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds,
- autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage,
- autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- délivrances des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D,
- délivrances des cartes européennes d'arme à feu,
- informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres,
- restitutions ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement,
- autorisations d'installer des stands et champs de tir et d'organiser des exercices de tir en dehors de la commune de Colmar (arrêté préfectoral du 24 août 1926).

*Pour l'ensemble du département :*

- autorisations de détention par les collectivités publiques, musées et collections de matériels de catégories A, B, C et 1° de la catégorie D,
- autorisations d'ouverture du commerce de détail d'armes, de munitions et de leurs éléments de la catégorie C, du 1° de la catégorie D et des a, b, c, h, i, j du 2° de la catégorie D,
- retraits ou suspensions d'autorisation d'ouverture de commerce de détail d'armes, de munitions,
- délivrances de l'agrément d'armurier,
- contrôles des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions,
- collationnements des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1° de la catégorie D,
- visas des autorisations individuelles d'acquisition et de détention d'armes des fonctionnaires et agents cités dans les articles R315-8 et R315-11 du Code de la sécurité intérieure,
- récépissés de déclaration préalable à l'achat d'armes et de munitions par les personnes physiques cités dans les articles R315-8 et R315-11 du Code de la sécurité intérieure,
- contrôles et collationnements des registres tenus par les experts agréés en armes et munitions près la Cour de cassation ou près une cour d'appel,

- fixations d'un délai de dessaisissement pour les détenteurs d'une arme, de munitions et de leurs éléments dont l'autorisation a fait l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement, ou qui n'a pas sollicité réglementairement le renouvellement de son autorisation,
- saisines du juge des libertés et de la détention et information du procureur de la République en application de l'article R312-68 du Code de la sécurité intérieure.

En ce qui concerne la circulation des munitions et des éléments de munition à l'intérieur du territoire national, en cas de menaces graves ou d'atteintes à l'ordre public en raison de la détention ou de l'emploi illicites de munitions et d'éléments de munition, prise de toutes mesures nécessaires pour prévenir cette détention ou cet emploi illicites.

*Prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) :*

- tous actes administratifs concernant le fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

*Mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) :*

- tous actes administratifs concernant le fonds de la mission de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

*Chiens dangereux :*

- contrôle de légalité des permis de détention provisoires et définitifs délivrés par les maires pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé : visas des arrêtés, lettres d'observations,
- pouvoir de substitution du maire :
- prescription de mesures au propriétaire ou au détenteur de l'animal de nature à prévenir le danger qu'il représente,
- placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques,
- en cas de constatation de défaut de permis de détention, mise en demeure du propriétaire ou du détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois, placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie en cas d'absence de régularisation dans le délai prescrit,
- injonction au propriétaire ou détenteur du chien de suivre une formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et d'obtenir l'attestation d'aptitude correspondante ; à défaut placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde et faire procéder à l'euthanasie.

*Vidéoprotection :*

- autorisations d'installation, de modification et de renouvellement de systèmes de vidéoprotection.

*Sous-commission de sécurité publique :*

Délégation est donnée à **Mme Régine PAM** à l'effet de présider la sous-commission de sécurité publique et de signer les avis émis par cette sous-commission.

**Article 2-b : défense et de protection civile**

Délégation est donnée à **Mme Régine PAM**, directrice de cabinet, pour signer :

*Substances dangereuses, pétards et artifices :*

- réglementation de l'achat, de la vente, de l'utilisation et du transport.

*Habilitations des personnes devant accéder aux installations à usage aéronautique (code de l'aviation civile et décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005) :*

- pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « chargeurs connus » et « agents habilités » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires),

- pour l'accès aux lieux de préparation et de stockage des biens et produits visés au premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'aviation civile (personnes devant accéder aux sites sécurisés des « établissements connus » ou ceux de leurs sous-traitants, situés en dehors des zones réservées aéroportuaires),
- pour l'accès des élèves pilotes en zone réservée d'un aérodrome mentionné au I de l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile.

*Agréments des agents de sûreté* (code de l'aviation civile -articles L.282-8 et R.282-5 à R.282-8)

*Sous commission ERP et IGH :*

Délégation est donnée à **Mme Régine PAM** à l'effet de présider la sous-commission chargée de l'examen des dossiers d'établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur et de signer les avis émis par cette sous-commission.

### **Article 2-c : sécurité routière**

Délégation est donnée à **Mme Régine PAM**, directrice de cabinet, pour signer :

*Véhicules à moteur :*

- tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,
- les agréments gardiens de fourrière et des installations,
- les autorisations d'épreuves sportives (articles L. 441-7 et R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route).

*Droits à conduire :*

- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les décisions provisoires prévues par les articles L 224-2 et suivants et L 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L 223-6 et R 223-8 du Code de la route,

*Commission départementale de sécurité routière :*

Délégation est donnée à **Mme Régine PAM** à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et de signer les avis émis par cette commission.

### **Article 3 : Dépenses de fonctionnement des services préfectoraux**

Délégation de signature est donnée à **Mme Régine PAM**

- en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333, à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services du cabinet et du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- dans le cadre du programme 207, à l'effet de signer les expressions de besoin ou les pièces comptables relevant du budget de fonctionnement de la cellule « sécurité routière » de la direction départementale des territoires, ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes,
- à l'effet de signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

### **Article 4 : Permanence en qualité de membre du corps préfectoral**

Délégation de signature est donnée en sa qualité de membre du corps préfectoral, à **Mme Régine PAM** lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés, et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de réduction du temps de travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

*notamment :*

- les arrêtés ordonnant l'hospitalisation sous contrainte, la maintenant ou la levant,
- les décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- les décisions portant refus de séjour, refoulement, retrait de titre de séjour, obligations de quitter le territoire, refus d'accorder un délai de départ volontaire, abrogation du délai de départ volontaire, remise ou rétention des documents d'identité et de voyage, astreintes à se présenter régulièrement à l'autorité administrative ou aux services de police ou de gendarmerie, interdictions de retour sur le territoire français, organisation des escortes et toutes pièces relatives aux étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés de reconduite à la frontière, décisions de remise d'un étranger aux autorités d'un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé, décisions de réadmission dans un autre État membre de l'Union européenne ou assimilé,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, et leurs confirmations,
- les décisions fixant le pays de renvoi d'un étranger en situation irrégulière,
- les interdictions de rassemblement festif à caractère musical,
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui,
- les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient,
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire,

*à l'exception :*

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Régine PAM**, la délégation de signature qui lui est conférée au titre des articles 1 à 3, est exercée, par **M. Christophe MARX**, secrétaire général de la préfecture.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Régine PAM**, sous l'autorité du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DIERSTEIN** attachée principale, chef du bureau de la représentation de l'Etat, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du bureau dont elle a la charge à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, extraits de tous actes administratifs,
- les récépissés de retrait de la carte de séjour lors des remises de décret de naturalisation,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- les demandes d'extraits de casiers judiciaires,

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Régine PAM**, sous l'autorité du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à **Mme Anne CHEVRIER**, attachée, chef du bureau de la communication interministérielle de l'Etat, dans le cadre des attributions du bureau dont elle a la charge à l'exclusion des décisions ayant un caractère général et réglementaire.

**Article 8** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Régine PAM**, sous l'autorité du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Christophe SCHNEIDER**, attaché principal, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de présider les sous-commissions départementales de sécurité et à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service dont il a la charge, à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Régine PAM**, sous l'autorité du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à **Mme Sophie DIERSTEIN** attachée principale, chef du service de la sécurité intérieure, à l'effet de présider les sous-commissions départementales de sécurité publique et à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service dont elle a la charge à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire :

- les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, et extraits de tous actes administratifs,
- les récépissés de retrait de la carte de séjour contre remise de décret de naturalisation,
- les demandes d'enquête ou de renseignement formulées auprès des administrations, des chefs de service ou des maires,
- les notifications aux administrations des résultats des enquêtes ne comportant pas de décision administrative,
- demandes d'extraits de casiers judiciaires,

*Pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé :*

- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition,
- les délivrances des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes,
- les délivrances des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C,
- les délivrances des récépissés d'enregistrement d'armes du 1<sup>o</sup> de la catégorie D,
- les délivrances des cartes européennes d'arme à feu,
- les informations des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres,

*Pour le département :*

- le contrôle des registres spéciaux où sont inscrits les armes ou matériels de guerre mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits détenus par les titulaires d'autorisation de fabrication, commerce de matériels de guerre, d'armes et de munitions,
- le collationnement des registres tenus par les personnes physiques et les représentants des personnes morales se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de la catégorie C et 1<sup>o</sup> de la catégorie D.

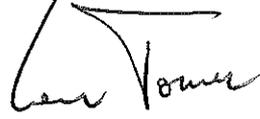
**Article 10** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Régine PAM**, sous l'autorité du directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie EHRHART**, attachée, chef du bureau de la sécurité routière, à l'effet de présider la commission départementale de sécurité routière et à l'effet de signer dans le cadre des attributions du bureau dont elle a la charge à l'exclusion des arrêtés et décisions ayant un caractère général et réglementaire :

- les correspondances courantes n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi et les expéditions et extraits de tous actes administratifs.
- tous documents relatifs à la circulation des véhicules à moteur,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé,
- toutes correspondances préparatoires, tous dossiers d'instruction et avis sur les demandes d'agrément de gardien de fourrière et des installations de fourrière automobile,
- les reconstitutions partielles du nombre de points initial du permis de conduire en application des articles L 223-6 et R 223-8 du Code de la route,
- les autorisations d'épreuves sportives (articles L. 441-7 et R. 411-29 à R. 411-32 du code de la route).

**Article 11** : L'arrêté du 5 janvier 2017 est abrogé.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

Fait à Colmar, le 17 juillet 2017  
Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la  
Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la  
réglementation et des  
élections

**ARRETE** du **18 JUIL. 2017.**

**fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques  
au Théâtre de plein air du Parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la  
"Nuit Blanche" du samedi 29 au dimanche 30 juillet 2017, lors de la Foire aux Vins**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-10 ;
  - VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3334-1 ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
  - VU la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
  - VU l'arrêté n° 3309/2017 du maire de Colmar du 09 mai 2017 portant réglementation des heures de fermeture de la Foire aux Vins 2017 et fixant notamment l'heure de fermeture de la "Nuit Blanche" à 5 heures 30 du matin, la nuit du 29 au 30 juillet 2017 ;
  - VU la liste des débits de boissons temporaires autorisés par le Préfet dans l'enceinte du parc des expositions de COLMAR pendant la durée de la Foire aux Vins d'Alsace, du 27 juillet au 06 août 2017 ;
- CONSIDERANT que la "Nuit Blanche" rassemble un nombre important de personnes, qu'ainsi cette manifestation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et de présenter des risques pour la sécurité des participants ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée, de veiller au bon ordre en matière de grands rassemblements et de manifestations ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics qui pourraient résulter d'une telle manifestation ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'avancer l'heure à partir de laquelle la vente et l'offre de boissons alcooliques seront interdites lors de la "Nuit Blanche"

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

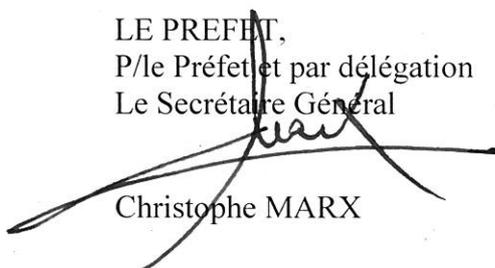
### Article 1<sup>er</sup> –

**L'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques est fixée à 3h30, le dimanche 30 juillet 2017**, soit deux heures avant la clôture de la "Nuit Blanche" qui aura lieu dans le Théâtre de Plein Air du Parc des Expositions de COLMAR, au cours de la nuit du 29 au 30 juillet 2017.

### Article 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de COLMAR, le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de COLMAR et le Directeur de COLMAR-EXPO SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,  
P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

recours gracieux : auprès du Préfet sous le présent timbre ;

recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS ;

recours contentieux : dans un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois auprès de la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg -11, avenue de la Paix -B.P. 51038 -67070 STRASBOURG Cedex.

Pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Service de l'Immigration  
Bureau de l'Asile et de l'Eloignement

**ARRETE**

du **22 JUIN 2017**

**Fixant la composition de la commission d'expulsion  
du département du Haut-Rhin**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 522-1 et R. 522-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 février 2016 fixant la composition de la commission d'expulsion du département du Haut-Rhin ;
- VU** la proposition de Madame la Présidente du Tribunal de grande instance de Colmar relative à la désignation aux fonctions de président et d'assesseur de la commission d'expulsion ;
- VU** la proposition de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg relative à la désignation aux fonctions de membres titulaire et suppléant de la commission d'expulsion ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'expulsion du département du Haut-Rhin, est composée comme suit :

**Membres désignés par la Présidente du Tribunal de grande instance de Colmar**

**Président** : Madame Brigitte ROUX, juge des enfants au Tribunal de Grande instance de Colmar

**Membre assesseur et président suppléant** : Monsieur Louis-Albert DEVILLAIRS, juge d'instruction au Tribunal de Grande instance de Colmar

**Membres désignés par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg**

**Membre titulaire** : Madame Anne DULMET, premier conseiller au Tribunal administratif de Strasbourg,

**Membre suppléant** : Madame Pascaline BOULAY, conseiller au Tribunal administratif de Strasbourg.

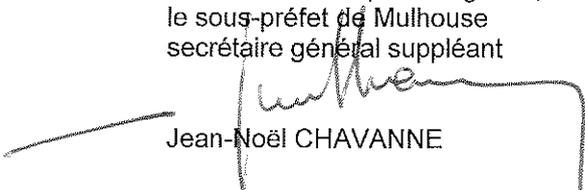
**ARTICLE 2** : Les fonctions de rapporteurs sont exercées par le Chef du Service de l'Immigration de la Préfecture

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 09 février 2016 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **22 JUIN 2017**  
LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Mulhouse  
secrétaire général suppléant

  
Jean-Noël CHAVANNE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

du 12 JUIL. 2017 portant création du syndicat mixte du Bassin de l'III

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°74759 du 14 novembre 1983 portant constitution du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, et les arrêtés préfectoraux n°93603 du 15 mai 1990, n°940709 du 9 mai 1994, n°950297 du 23 février 1995, n°960401 du 14 mars 1996 et n°993190 du 15 décembre 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°82405 du 13 juin 1986 portant création du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein et les arrêtés préfectoraux n°961300 du 16 juillet 1996 et n°02-0845 du 27 mars 2002 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 autorisant la création du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Doller et les arrêtés préfectoraux n°75491 du 7 février 1984, n°940450 du 6 avril 1994, n°961747 du 10 septembre 1996 et n°2011-048-11 du 17 février 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98588 du 2 juillet 1992 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du Bassin versant de la Largue et les arrêtés préfectoraux n°950247 du 15 février 1995, n°972680 du 20 novembre 1997 et n°2010-18-93 du 7 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°930512 du 5 avril 1993 portant création du syndicat mixte de la Fecht Amont ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-354-0009 du 20 décembre 2013 portant fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du syndicat mixte du Strengbach et approbation des statuts du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, issu de la fusion ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1975 portant création du syndicat mixte de l'III et les arrêtés préfectoraux n°72438 du 14 janvier 1983, n°930549 du 13 avril 1993, n°980615 du 2 mars 1998 et n°2010-025-31 du 25 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant fusion du syndicat mixte de la Lauch Aval et du syndicat mixte des cours d'eau de la région de Sultz-Rouffach et approbation des statuts du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Sultz-Rouffach, issu de la fusion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°85277 du 3 juillet 1987 portant création du syndicat mixte de la Lauch supérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98073 du 10 avril 1992 portant création du syndicat mixte du Quatelbach-Canal Vauban ;
- VU l'arrêté préfectoral n°79961 du 26 juillet 1985 portant création du syndicat mixte de la moyenne Thur et les arrêtés préfectoraux 95376 du 13 février 1991 et n°2012-244-0029 du 31 août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°960772 du 22 mai 1996 portant création du syndicat mixte de la Thur Aval ;
- VU l'arrêté préfectoral n°67508 du 18 août 1981 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement du Bassin de la Weiss Aval ;
- VU l'arrêté préfectoral n°012084 du 26 juillet 2001 portant création du syndicat mixte de la Weiss Amont et l'arrêté préfectoral n°2003-20-2 du 20 janvier 2003 ;

- VU les délibérations par lesquelles le conseil départemental du Haut-Rhin (2 décembre 2016) et les comités syndicaux du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières (10 mars 2016), du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein (15 décembre 2016), du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Doller (29 février 2016), du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (8 avril 2016), du syndicat mixte de la Fecht Amont (21 mars 2016), du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach (15 mars 2016), du syndicat mixte de l'III (24 mars 2016), du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach (24 juin 2016), du syndicat mixte de la Lauch supérieure (22 février 2016), du syndicat mixte du Quatelbach-Canal Vauban (23 mars 2016), du syndicat mixte de la Thur Amont (7 mars 2016), du syndicat mixte de la Thur Aval (4 février 2016), du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Weiss Aval (1<sup>er</sup> février 2016) et du syndicat mixte de la Weiss Amont (4 mars 2016) ont approuvé la création du syndicat mixte du Bassin de l'III et l'adhésion de leur collectivité ou syndicat à ce syndicat mixte ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil départemental du Haut-Rhin (2 décembre 2016) et les comités syndicaux du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Région des Trois Frontières (23 mars 2017), du syndicat intercommunal du Dollerbaechlein (15 décembre 2016), du syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Doller (6 février 2017), du syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (6 juillet 2017), du syndicat mixte de la Fecht Amont (21 mars 2017), du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach (30 mars 2017), du syndicat mixte de l'III (31 janvier 2017), du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach (23 mars 2017), du syndicat mixte de la Lauch supérieure (2 mars 2017), du syndicat mixte du Quatelbach-Canal Vauban (9 mars 2017), du syndicat mixte de la Thur Amont (9 février 2017), du syndicat mixte de la Thur Aval (7 mars 2017), du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Weiss Aval (16 mars 2017) et du syndicat mixte de la Weiss Amont (1<sup>er</sup> juin 2017) ont approuvé les statuts définitifs du syndicat mixte du Bassin de l'III ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 10 avril 2017 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques émis le 30 mars 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est créé un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du Bassin de l'III », qui a pour membres :

- le département du Haut-Rhin ;
- le syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières ;
- le syndicat intercommunal du Dollerbaechlein ;
- le syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Doller ;
- le syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux ;
- le syndicat mixte de la Fecht Amont ;
- le syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach ;
- le syndicat mixte de l'III ;
- le syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la région de Soultz-Rouffach ;
- le syndicat mixte de la Lauch supérieure ;
- le syndicat mixte du Quatelbach-Canal Vauban ;
- le syndicat mixte de la Thur Amont ;
- le syndicat mixte de la Thur Aval ;
- le syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de la Weiss Aval ;
- le syndicat mixte de la Weiss Amont.

Le syndicat mixte du Bassin de l'Ill est institué pour une durée illimitée.

**Article 2** – Le siège du syndicat mixte du Bassin de l'Ill est fixé à l'Hôtel du Département du Haut-Rhin, 100 avenue d'Alsace à Colmar.

**Article 3** – Le syndicat mixte du Bassin de l'Ill, fonctionnant « à la carte », dispose de compétences obligatoires et de compétences optionnelles.

## 1. Compétences obligatoires

### 1.1 Socle commun de compétences exercées pour tous les membres du syndicat

Le syndicat est chargé, pour le compte de l'ensemble de ses membres, de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance.

Pour mettre en œuvre cette compétence, il exerce notamment les missions suivantes :

- coordination des actions des membres pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation ;
- assistance technique pour la conduite d'études ;
- élaboration, maintenance et diffusion d'une base de données géographiques ;
- développement et exploitation de réseaux de stations de mesure et production de prévisions des débits ainsi que de bilans de qualité des eaux.

Il est aussi chargé de donner tout avis relevant de son objet statutaire.

Il peut également décider de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux utiles à l'ensemble de ses membres.

Enfin, il est compétent pour impulser, encourager et faciliter toute action favorisant la préservation des ressources en eau, le cas échéant, via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.

### 1.2 Socle commun de compétences exercées pour les membres du syndicat compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Le syndicat est chargé, pour le compte de ses membres compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, d'aider à la défense contre les inondations, à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et, plus largement, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques.

Pour ce faire, il exerce notamment les missions suivantes :

- coordination des actions des membres ;
- assistance technique pour la conduite d'études ;
- élaboration, maintenance et diffusion d'une base de données géographiques ;
- développement et exploitation de réseaux de stations de mesure et production de prévisions des débits de crue.

Le syndicat est compétent pour rendre tout avis dans le cadre de la compétence précitée.

Il peut impulser, encourager et faciliter toute action favorisant la lutte contre les inondations, la protection des zones humides, le cas échéant via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.

## 2. Compétences optionnelles

- accompagnement, assistance technique et administrative aux maîtres d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux décidés par les membres adhérents et la conduite d'opérations et de projets dans le cadre de leurs compétences en matière de gestion de la ressource en eau ;
- Accompagnement, assistance technique et administrative pour la réalisation des études et des travaux décidés par les membres adhérents et la conduite d'opérations et de projets dans le cadre de leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), des stratégies locales de gestion des risques d'inondations (SLGRI), des programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) ou d'autres études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi des documents précités ;

- assistance technique dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages ou la production d'hydroélectricité prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi des ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports ...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion ...) et la comptabilité ;
- assistance technique dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydrauliques pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports ...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion ...) et la comptabilité.

**Article 4** – Le syndicat mixte du Bassin de l'Ill fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts, qui sont annexés au présent arrêté et sont approuvés.

**Article 5** – Le comptable assignataire du syndicat mixte du Bassin de l'Ill est le comptable de Colmar Municipale.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, le président du conseil départemental du Haut-Rhin et les présidents des syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 12 JUIL. 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

# Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill

## Projet de statuts

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral

du 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

### Sommaire

### Préambule

Christian RIESTE

L'Ill est la plus grande rivière d'Alsace, elle constitue la colonne vertébrale du réseau hydrographique, depuis sa source dans le Jura alsacien, jusqu'à Strasbourg où elle rejoint le Rhin. Elle recueille l'eau de ses affluents vosgiens et irrigue la plaine des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, alimentant la nappe phréatique d'Alsace.

Les collectivités territoriales (Communes, Départements, Région), leurs groupements (communautés de communes, communautés d'agglomération, métropole...) et les syndicats mixtes bénéficiant d'un transfert conformément à leur principe de spécialité, disposent de compétences partagées au titre :

- de l'approvisionnement en eau,
- de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- ou encore de l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants.

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin Déclassé et soutient le débit d'étiage des rivières par ces ouvrages et grâce à des alimentations complémentaires d'eau venant du Rhin.

L'ensemble des niveaux de collectivités dispose également de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations (GEMAPI), recouvrant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, mais également la défense contre les inondations ou encore la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette compétence sera toutefois exercée à titre exclusif par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale au titre des compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Pour préserver la ressource en eau, gérer les milieux aquatiques et prévenir les inondations des zones urbanisées, il est nécessaire de promouvoir des actions concrètes et cohérentes sur l'ensemble du bassin versant de l'Ill.

Pour permettre cette gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat Mixte, qui peut demander à être labellisé comme Etablissement Public Territorial de Bassin au sens de l'article L213-12 du Code de l'Environnement. L'action de cet établissement public s'inscrit dans le principe de solidarité de bassin versant dans le cadre des compétences qui lui sont transférées.

Il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert à la carte regroupant les collectivités et groupements de collectivités impliqués dans la gestion de l'eau du bassin versant de l'Ill en vue de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Le Syndicat Mixte a ainsi vocation à répondre aux enjeux précités, par le biais notamment de la mutualisation des moyens et de la coordination des actions, indispensables en ce domaine.

## **Article 1<sup>er</sup> : Forme juridique, Dénomination et durée**

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les adhérents aux présents statuts un Syndicat Mixte ouvert à la carte dénommé « **Syndicat Mixte du Bassin de l'III.** »

Les présents statuts entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'III est créé pour une durée indéterminée.

## **Article 2 : Siège**

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à COLMAR.

Le transfert du Siège du Syndicat en un autre lieu pourra être décidé à la majorité simple par le Comité Syndical.

## **Article 3 : Objet**

L'objet principal du Syndicat Mixte du Bassin de l'III est de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau et de prévenir les inondations.

Plus précisément, il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance d'ordre technique et de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée.

Il est à cet effet habilité à exercer :

- pour le compte de tous les membres, chacune des attributions visées à l'article 4.1 des présents statuts,
- et, pour le compte de ses membres compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations », au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement, les attributions visées à l'article 4.2 des présents statuts.

Ces compétences, obligatoires, constituent le socle commun de l'intervention du Syndicat.

Par ailleurs, en tant que syndicat mixte à la carte, le syndicat propose également aux membres qui le souhaitent d'adhérer à des compétences facultatives, dans les conditions fixées à l'article 5.

Le syndicat pourra réaliser des prestations pour le compte de ses membres ou de tiers, sur demande, et contre rémunération, conformément à l'article 6.

Enfin, de manière générale, le Syndicat est habilité à mettre en œuvre toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire, et peut à ce titre utiliser tous les moyens pertinents permettant la réalisation de cet objectif.

## **Article 4 : Compétences obligatoires**

### **4.1 – Socle commun de compétences exercées pour tous les membres du Syndicat**

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'III est chargé, pour le compte de l'ensemble de ses membres, de faciliter la gestion équilibrée de la ressource en eau, sa préservation, sa protection et sa surveillance.

Pour mettre en œuvre cette compétence, il exercera notamment les missions suivantes :

- **Coordination des actions** des membres pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,
- **Assistance technique** pour la conduite d'études,
- Elaboration maintenance et diffusion d'une **base de données géographiques**,
- Développement et exploitation de réseaux de **stations de mesure** et production de **prévisions des débits** ainsi que de bilans de qualité des eaux.

Il est aussi chargé de donner tout avis relevant de son objet statutaire.

Le Syndicat peut également décider de prendre en charge la **maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux** utiles à l'ensemble de ses membres.

Enfin, il est compétent pour impulser, encourager et faciliter toute action favorisant la préservation des ressources en eau, le cas échéant via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.

#### **4.2 - Socle commun de compétences exercées pour les membres du Syndicat compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)**

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Il est chargé, pour le compte de ses membres compétents en matière de GEMAPI, d'aider à la défense contre les inondations, à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et plus largement, de contribuer à la gestion des milieux aquatiques.

Pour ce faire, il exercera notamment les missions suivantes :

- **Coordination des actions** des membres,
- **Assistance technique** pour la conduite d'études,
- Elaboration maintenance et diffusion d'une **base de données géographiques**,
- Développement et exploitation de réseaux de **stations de mesure** et production de **prévisions des débits de crue**.

Le Syndicat est compétent pour rendre tout avis dans le cadre de la compétence précitée.

Il peut impulser, encourager et faciliter toute action favorisant la lutte contre les inondations la protection des zones humides, le cas échéant via l'octroi de subventions aux acteurs concernés.

### **Article 5 : Compétences complémentaires facultatives**

Tous les membres du syndicat qui ont adhéré aux compétences obligatoires mentionnées à l'article 4 peuvent choisir de transférer tout ou partie des compétences facultatives suivantes :

- **5.1-Accompagnement, assistance technique** et administrative aux maîtres d'ouvrage pour la réalisation des études et des travaux décidés par les membres adhérents et la **conduite d'opérations et de projets** dans le cadre de leurs compétences en matière de **gestion de la ressource en eau**.
- **5.2 : Accompagnement, assistance technique** et administrative pour la réalisation des études et des travaux décidés par les membres adhérents et la **conduite d'opérations et de projets** dans le cadre de leurs compétences en matière de **gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**.
- **5.3 Animation** des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**), des Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondations (**SLGRI**), des Programmes d'Action de Prévention des Inondations (**PAPI**) ou d'autres études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du Syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi des documents précités.
- **5.4 Assistance technique** dans le cadre de **l'exploitation des ouvrages hydrauliques pour le soutien des étiages ou la production d'hydroélectricité** prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...) et la comptabilité.
- **5.5 Assistance technique** dans le cadre de **l'exploitation des ouvrages hydrauliques pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...) ainsi

que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...) et la comptabilité.

## **Article 6 : Prestations réalisées au profit des membres ou de tiers**

### **6.1 Prestations réalisées au profit des membres adhérents**

Le Syndicat pourra se voir confier par ses membres, contre rémunération, dans le cadre de contrats de quasi-régie (**prestations in house**), et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, des **prestations de service**, dans les domaines d'intervention du Syndicat mentionnés ci-dessus, ainsi que des **prestations de travaux** à réaliser en milieu aquatique ou ayant des incidences directes sur ce milieu.

Dans ce cadre, la mission confiée au Syndicat fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre ce dernier et le membre concerné, définissant en particulier l'objet de la prestation réalisée, les modalités de sa réalisation et de son financement.

A titre d'exemples, les prestations réalisées dans ce cadre pourront prendre la forme de **réalisation directe de travaux**, mais également de missions de **maîtrise d'ouvrage déléguée**, d'études ou de travaux, ou encore de **gestion de barrages et canaux**.

Le Comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées par le Syndicat en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects des services rendus.

### **6.2 Prestations réalisées au profit de tiers**

Le Syndicat pourra réaliser, contre rémunération, des prestations de services ou de travaux n'entrant pas en contradiction avec son objet statutaire, au profit de toute personne morale de droit public poursuivant un but d'intérêt général.

Le Comité syndical déterminera la tarification des prestations ainsi réalisées.

## **Article 7 : Membres**

A la date de sa constitution, le Syndicat se compose des collectivités territoriales et établissements publics dont la liste figure en annexe 1 des statuts.

Cette liste fixe également, pour chaque membre, les compétences complémentaires facultatives à la carte auxquelles il a adhéré en plus des attributions obligatoires de base relevant de sa compétence.

## **Article 8 : Modalités d'adhésion**

Les personnes pouvant adhérer au Syndicat Mixte du Bassin de l'Il sont les collectivités territoriales et leurs groupements (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...) dès lors que leur périmètre géographique comprend une partie du bassin versant de l'Il et sous réserve qu'elles soient titulaires des compétences transférées dans le cadre de leur adhésion.

La demande d'adhésion doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Il. Elle comporte la liste des compétences complémentaires facultatives à la carte visées à l'article 5 que le futur membre souhaite transférer au syndicat. La demande d'adhésion est transmise par le Président au Comité Syndical.

L'adhésion des nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical, à l'occasion de la séance qui suit immédiatement la demande d'adhésion, à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat Mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Si nécessaire, cette délibération précise le nombre de délégués des collèges et précise toutes les autres modifications apportées aux statuts conformément aux règles des présents statuts. Elle précise également les compétences complémentaires facultatives à la carte que le nouveau membre transfère au syndicat, en plus des compétences de base obligatoirement confiées au syndicat.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat Mixte et la modification de la composition du Comité Syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité Syndical.

Lorsqu'un membre souhaite transférer une nouvelle compétence complémentaire facultative à la carte, il suit la même procédure que pour une nouvelle adhésion.

Le bénéfice d'une nouvelle adhésion est néanmoins subordonné au règlement de la ou des contributions statutaires visées à l'article 14 dans le mois qui suit l'émission du titre de recettes correspondant.

### **Article 9 : Modalités de retrait**

En dehors des cas prévus par la loi où un membre serait autorisé par le représentant de l'Etat à se retirer du Syndicat, notamment sur le fondement de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait total d'un membre ou la restitution, à un membre, à sa demande, d'une ou plusieurs compétences complémentaires facultatives souscrites par ses soins, se réalise selon les modalités prévues par le présent article.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion du membre.

La demande de retrait doit être formulée par écrit et adressée au Président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Il. Celui-ci prend acte de ce retrait, dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande, à condition que le membre qui sollicite son retrait soit à jour de l'ensemble de ses cotisations et autres dettes à l'égard du Syndicat. Cette vérification étant faite, le retrait prend effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le retrait peut être prononcé d'office par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3** des suffrages exprimés, en cas de non-respect des statuts.

Les dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables au présent Syndicat Mixte. Dans tous les cas, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par le membre qui se retire sont restitués à celui-ci, ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. En tant que de besoin, le Comité Syndical fixe en accord avec la collectivité ou l'établissement public concerné les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

### **Article 10 : Le Comité Syndical**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

#### **10.1 Composition du Comité Syndical**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 Collèges :

**1. Le Collège des Groupements de Collectivités détient 60 % des sièges** du Comité Syndical. Il est composé de tous les groupements de collectivités et établissements publics membres du syndicat (EPCI, syndicats de communes, syndicats mixtes...).

Chaque établissement public est représenté par **1 délégué titulaire par tranche de 50 000 habitants compris dans leur périmètre** et autant de délégués suppléants, désignés par délibération de l'organe délibérant du membre.

Le calcul de la population représentée par chaque établissement public correspond à la population communale issue du dernier recensement, pondérée par la surface du bassin versant représenté.

Cependant, ce calcul ne peut en aucun cas conduire un membre du syndicat à ne pas bénéficier d'au moins 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

**2. Le Collège des Collectivités Territoriales détient 40 % des sièges** du Comité Syndical. Il est composé des collectivités territoriales membres du groupement. Chaque collectivité territoriale est représentée par un **nombre de délégués proportionnel à sa population** dans le bassin versant de l'III. Les collectivités territoriales désignent par délibération de leur organe délibérant, en plus des délégués titulaires, un nombre égal de délégués suppléants.

Avant chaque élection, le Président du Syndicat Mixte notifie à chaque membre le nombre des délégués qu'il doit désigner.

Chaque délégué est membre du Comité Syndical et dispose à ce titre d'une voix délibérative. Tout délégué titulaire empêché d'assister à une réunion peut demander à un suppléant désigné par le même organe délibérant que lui de le remplacer.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué.

Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.

En cas de vacance de délégués pour quelque cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L5211-8 du CGCT.

## **10.2 Fonctionnement et modalités de vote du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérents au Syndicat Mixte, dans un lieu choisi par le Président.

Le Comité Syndical est convoqué à l'initiative de son Président ou à la demande du tiers au moins des délégués titulaires des membres du Syndicat.

Sur la demande de 5 délégués ou du Président, et dès lors que les circonstances le justifient, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Syndical reçoit, au moins 8 jours francs avant la réunion, l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse sur chaque question inscrite à l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente.

Les suppléants ne peuvent participer aux séances du Comité Syndical que pour remplacer un titulaire absent ou empêché.

**Le Comité Syndical ne peut siéger que si la moitié au moins de ses délégués titulaires sont présents ou représentés**, soit par leurs suppléants respectifs, soit, en cas d'empêchements de ceux-ci, par un autre délégué titulaire du même Collège ayant reçu pouvoir pour ce faire.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

**Le vote s'effectue à main levée**, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Sauf disposition contraire des statuts, **les décisions sont prises à la majorité simple** des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Il étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences relevant des articles 4.1 et 6 des présents statuts. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux, qui doivent alors être considérées comme **présentant un intérêt commun à tous les membres** du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, dans tous les cas de figure, le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces **personnes qualifiées** participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Comité Syndical pourra établir son **Règlement Intérieur** qui précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

### **10.3 Pouvoirs du Comité Syndical**

Le Comité Syndical règle pas ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat Mixte du Bassin de l'Il.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président, à l'exception des domaines suivants :

- Election du Président et des membres du Bureau ;
- Adoption du Règlement Intérieur ;
- Approbation de l'adhésion de nouveaux membres ;
- Retrait d'office d'un membre en cas de non-respect des statuts ;
- Vote du budget et du compte administratif, institution et fixation des taux, barèmes, tarifs et redevances (et notamment de la tarification des prestations visées à l'article 6) ;
- Quitus au Président et au Comptable public pour leur gestion de l'année écoulée ;
- Détermination des contributions financières des membres du Syndicat Mixte ;
- Souscription d'emprunts ;
- Création d'emplois ;
- Modification des conditions de financement du Syndicat Mixte ;
- Décision d'ester en justice ;
- Décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, aux prises et cessions de bail de plus de trois ans ;
- Acceptation ou refus des dons et legs ;
- Modifications des statuts ;
- Approbations des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du Syndicat Mixte telles que définies aux articles 3 à 6.

Le Comité Syndical fixe les conditions dans lesquelles le Bureau et/ou le Président exercent leur délégation.

### **10.4 Modification des statuts**

La modification des statuts du Syndicat Mixte est décidée par le Comité Syndical, statuant à la **majorité des 2/3 des délégués des membres présents ou représentés**.

Exception faite des modifications statutaires intervenant en application de l'article 8 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a

préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis est réputé rendu et favorable.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

## **Article 11 : Président**

### **11.1 Election du Président**

Le Comité Syndical élit le Président. A cette occasion, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Le Président est élu par le Comité Syndical à la **majorité absolue** des suffrages exprimés.

Si besoin, plusieurs tours de scrutins sont organisés. Toutefois, si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité Syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **11.2 Durée du mandat du Président**

Le mandat du Président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué, ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical.

Le Président sortant est rééligible.

### **11.3 Pouvoir et attributions du Président**

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences du Syndicat Mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau, convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau,
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le Comité Syndical,
- Est chargé de l'administration du Syndicat Mixte, nomme aux différents emplois et a autorité sur l'ensemble des services,
- Prépare le projet de budget,
- Peut recevoir des délégations de compétence du Comité Syndical,
- Représente le Syndicat Mixte en justice et auprès des tiers.

Le Président est seul chargé de l'administration du Syndicat Mixte, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses Vice-Présidents.

Il peut déléguer sa signature au Directeur et aux Chefs de Service du Syndicat Mixte.

### **11.4 Délégation du Comité Syndical**

Le Président peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toutes décisions concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 10.3. Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

## **Article 12 : Bureau**

### **12.1 Composition et élection du Bureau**

Le Bureau est composé de **10 délégués**, dont 4 délégués spéciaux : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

Le Bureau compte un nombre proportionnel de délégués issus des deux Collèges :

- **Le Collège des Groupements de Collectivités détient 6 sièges**
- **Le Collège des Collectivités Territoriales détient 4 sièges.**

Après l'élection du Président, le Comité syndical élit chaque membre du Bureau à la majorité simple des suffrages exprimés en commençant par le premier Vice-Président, puis le deuxième Vice-Président et le secrétaire.

Les deux Vice-Présidents sont obligatoirement issus d'un Collège différent. De même, le secrétaire doit être choisi au sein du Collège dont n'est pas issu le Président.

### **12.2 Durée du mandat des membres du Bureau**

Le mandat des membres du Bureau prend fin à l'issue du mandat au titre duquel ils ont été désignés comme délégué ou en cas de renouvellement d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical. Les délégués sortant sont rééligibles.

### **12.3 Attributions du Bureau**

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical pour prendre toute décision concernant tout ou partie des affaires du Syndicat Mixte à l'exception de celles énumérées à l'article 10.3.

Il rend compte au Comité Syndical de ses décisions prises à ce titre lors de la plus proche réunion du Comité Syndical.

### **12.4 Fonctionnement et modalités de vote du Bureau**

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins 3 de ses membres. Chaque membre du Bureau reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente. Cette convocation est accompagnée, en tant que de besoin, si le Président l'estime nécessaire, d'une note de synthèse relative aux affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du Bureau sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau, à trois jours au moins d'intervalle et cette fois, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués membres du Bureau. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Aucune procuration n'est autorisée. De même, un délégué membre du Bureau ne peut pas se faire représenter par un suppléant.

### **12.5 : Attributions des Vice-Présidents et du secrétaire**

Les Vice-Présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le deuxième Vice-Président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte et du Comité Syndical, comme du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-Présidents et le secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

### **Article 13 : Directeur**

Le Directeur du Syndicat Mixte est nommé par le Président, **après avis favorable du Bureau.**

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat Mixte.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'établissement.

Le Directeur du Syndicat Mixte prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau. **Il assure la supervision technique, ainsi que la gestion administrative et financière de l'établissement.**

Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité Syndical avec voix consultative.

### **Article 14 : Budget et modalités de répartition des charges et de versement de la contribution**

Le Budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel il a été créé.

#### **14.1 Les ressources du Syndicat Mixte**

Les ressources du Syndicat Mixte sont constituées, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- Les contributions statutaires des membres pour les compétences obligatoires (article 4),
- Les contributions statutaires des membres pour les compétences complémentaires facultatives transférées à titre volontaire (article 5),
- Le paiement des prestations réalisées par le Syndicat (article 6),
- Les redevances prévues par les textes,
- Toutes subventions,
- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Du produit des emprunts,
- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers.

La participation des membres est fixée de manière à équilibrer le budget en couvrant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une ou plusieurs contributions budgétaires, versées annuellement par chaque membre.

## **14.2 Répartition des charges entre les membres**

Le montant des différentes contributions des membres du Syndicat Mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget du Syndicat Mixte, par délibération du Comité Syndical :

- le barème annuel des contributions statutaires des membres au titre des attributions du Syndicat mentionnées aux articles 4 et 5 est **défini par un montant par habitant**, en calculant le rapport du coût de chaque compétence (frais de fonctionnement généraux du Syndicat compris) / au nombre total d'habitants représentés par les membres adhérant à chaque compétence :
  - le nombre d'habitants représenté par chaque membre est calculé comme défini à l'article 10.1 des statuts ;
  - pour les compétences obligatoires (article 4), le barème est calculé en tenant compte des compétences effectivement transférées par chaque membre,
  - pour les compétences complémentaires facultatives (article 5), le barème est calculé pour chaque compétence complémentaire (5.1 à 5.5);
- la contribution statutaire de chaque membre est calculée en multipliant le nombre d'habitants représentés par le membre, tel que défini à l'article 10.1 des statuts, par le barème annuel des compétences transférées par le membre;
- pour les prestations à la demande (article 6) **le coût réel est refacturé à chaque bénéficiaire.**

Les contributions statutaires des membres du Syndicat, expressément visées par le présent article, revêtent un caractère obligatoire pendant la durée du Syndicat Mixte au sens de l'alinéa 1er de l'article L. 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 12 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissous d'office, ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis 2 ans au moins peut-être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

## **Article 13 : Application des dispositions du CGCT**

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 : Liste des membres fondateurs

Département du Haut-Rhin

Syndicat Intercommunal des Cours d'Eau de la Région des Trois Frontières

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Dollerbaechlein

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Doller

Syndicat Mixte d'Aménagement et de Renaturation de la Largue

Syndicat Mixte de la Fecht Amont

Syndicat Mixte de la Fecht Aval

Syndicat Mixte de l'Ill

Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des Cours d'Eau de la Région de Sultz-Rouffach

Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure

Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban

Syndicat Mixte de la Thur Amont

Syndicat Mixte de la Thur Aval

Syndicat Mixte de la Weiss Aval

Syndicat Mixte de la Weiss Amont



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

**A R R Ê T É**

du **12 JUIL. 2017** portant

**modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°993311 du 31 décembre 1999 portant transformation du district de la Vallée de Saint-Amarin en communauté de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2072 du 24 juillet 2002 portant modification des articles 2 (objet) et 4 (administration) des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-155-8 du 3 juin 2004 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'adjonction des compétences en matière : - d'aménagement touristique global sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand'Ballon, - de mise en valeur et gestion du ski de fond sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-277-2 du 4 octobre 2005 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences : - à la création et à l'entretien des infrastructures possibles destinées à supporter des réseaux de téléphonie mobile dans le cadre du plan départemental de couverture des zones blanches, - à l'élaboration et à la réalisation du plan d'aménagement 4 saisons de la station du Frenz ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-085-19 du 26 mars 2007 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à l'élaboration, l'approbation, la révision ou la modification et le suivi d'un schéma de cohérence territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-320-54 du 15 novembre 2007 portant constatation de l'absence de définition de l'intérêt communautaire par les communes membres de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin concernant la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-030-4 du 30 janvier 2009 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à la réalisation de prestations de services pour l'organisation et la gestion du service périscolaire les jours d'école, pour le compte des communes membres intéressées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-085-4 du 26 mars 2010 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences

à la réhabilitation, à la demande des propriétaires, des installations d'assainissement non collectif déclarées non-conformes après contrôle ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2011-284-9 du 11 octobre 2011 portant modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension des compétences à l'assainissement collectif, domestique et industriel ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-327-32 du 23 novembre 2011 portant modification de l'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'ajout d'un paragraphe sur les missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de service au profit des communes membres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0010 du 17 décembre 2012 portant modification de l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin par l'extension de la compétence tourisme ;
- VU les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin (22 mars 2017) et les conseils municipaux de FELLERING (7 avril 2017), GEISHOUSE (24 mai 2017), GOLDBACH-ALTENBACH (2 mai 2017), HUSSEREN-WESSERLING (24 mai 2017), KRUTH (2 juin 2017), MALMERSPACH (6 avril 2017), MITZACH (23 juin 2017), MOLLAU (24 mars 2017), MOOSCH (4 mai 2017), ODEREN (30 mars 2017), RANSPACH (15 juin 2017), SAINT-AMARIN (29 juin 2017), STORCKENSOHN (28 avril 2017), URBÈS (30 mars 2017) et WILDENSTEIN (31 mars 2017) ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin en vue de leur mise en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée relatives aux compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

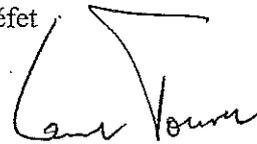
## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 12 JUIL. 2017

Le Préfet

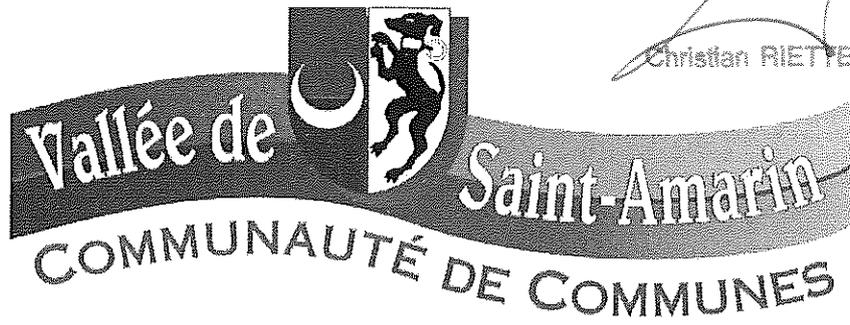


Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral  
du 12 JUIL. 2017  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE



**PROJET**  
**STATUTS**

Approuvés par le Conseil de District le 15 janvier 1973.

Modifiés par arrêtés préfectoraux des :

14 décembre 1976, 4 juillet 1978, 23 novembre 1983, 3 juin 1986, 7 octobre 1986, 14 avril 1989, 25 octobre 1990, 4 novembre 1994, 14 décembre 1995, 15 mars 1996, 13 janvier 1999, 31 décembre 1999, 24 juillet 2002, 3 juin 2004, 4 octobre 2005, 26 mars 2007, 30 janvier 2009, 26 mars 2010, 11 octobre 2011, 23 novembre 2011, 17 décembre 2012, 22 octobre 2013

## Article 1 – Formation de la Communauté de Communes

---

En application de l'arrêté préfectoral n°25 987 du 29 juin 1972 portant plan départemental et fusions et regroupements de communes conformément aux dispositions de la Loi n°71-588 du 16 juillet 1971, et de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1992, les communes de Felling, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbes et Wildenstein se sont constituées en un District qui a pris la dénomination « *District de la Vallée de Saint-Amarin* » auquel ont été dévolus les droits et biens du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple préexistant et regroupant les mêmes communes.

Par arrêté préfectoral n°99 3311 du 31 décembre 1999, le district de la Vallée de Saint-Amarin a été transformé en « **Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin** », conformément aux dispositions de la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et notamment ses articles 51 et 53, à laquelle sont transférées les compétences, biens, droits et obligations du District préexistant.

## Article 2 – Liste des Communes membres

---

Les Communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin sont : les communes de Felling, Geishouse, Goldbach-Altenbach, Husseren-Wesserling, Kruth, Malmerspach, Mitzach, Mollau, Moosch, Oderen, Ranspach, Saint-Amarin, Storckensohn, Urbes Et Wildenstein

## Article 3 – Objet de la Communauté de Communes

---

### I. Compétences obligatoires

#### 1. Aménagement de l'espace

- Conduite d'études d'urbanisme et forestières
- Élaboration, révision ou modification du plan local d'urbanisme communautaire
- Élaboration, approbation, révision ou modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) y compris par transfert de compétence au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Thur-Doller ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet
- Élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement en liaison avec les acteurs locaux et partenaires financiers
- Développement d'une politique paysagère (charte paysagère) en liaison avec les communes
- Création de nouvelles pistes ou d'itinéraires cyclables en milieu rural ou en site propre sauf dans l'aire d'influence des syndicats mixtes et entretien de celles existantes
- Gestion, développement, analyse et diffusion auprès de l'ensemble des communes des données géographiques communautaires.

#### 2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales et notamment :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, notamment par l'acquisition de locaux commerciaux du bourg centre, la réhabilitation et la location à des nouveaux commerçants
- Développement d'actions d'animations économiques du territoire communautaire (exemple : OCM, conseil, avances remboursables, aides aux projets individuels...)
- Promotion du tourisme dont :

- a. Gestion directe ou déléguée d'un office de tourisme
  - b. Politique locale du tourisme et soutien aux activités touristiques notamment par le soutien au Parc de Wesserling
  - c. Réalisation (création ou réhabilitation) et gestion d'équipements, d'hébergements et d'aménagements touristiques, patrimoniaux et de loisirs générant une économie touristique
  - d. Réalisation et exploitation des infrastructures (y compris les remontées mécaniques au sens du Code de tourisme) nécessaires à l'aménagement, au développement des activités de montagne et de pleine nature en été comme en hiver (ski alpin, des loisirs de neige, ski de fond...) sur les parties hautes du Massif du Markstein-Grand-Ballon, et au secteur du Frenz y compris par transfert de compétence au Syndicat Mixte pour l'aménagement du Massif du Markstein-Grand'ballon, ou par adhésion à tout autre organisme poursuivant le même objet
  - e. Participation au développement de la randonnée en itinérance à travers l'adhésion au projet de Chaîne de gîtes d'étape Hautes Vosges Randonnées en réhabilitant et gérant les établissements du Belacker, du Gazon Vert et du Gustiberg
  - f. Création, gestion et financement de transports touristiques.
3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
4. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** y compris par l'adhésion à l'Agence Départementale pour la Maîtrise des Déchets (ADMD) en ce qui concerne les études, et au Syndicat Mixte du Secteur IV pour le traitement des ordures ménagères et des encombrants non-métalliques.

## II. Compétences optionnelles

1. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre d'un schéma départemental et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dont :**
- Elaboration d'un schéma paysager et de défrichement
  - Elaboration, mise en œuvre et animation des programmes d'actions GERPLAN/ Plan Paysage
  - Mise en place d'un mode de transport doux : covoiturage, bornes de recharge pour véhicule électrique, pistes cyclables...
2. **Politique du logement et du cadre de vie dont :**
- Conduite d'études sur les problèmes de logement et mise en œuvre d'actions en faveur de l'habitat (OPAH, PLH, etc.)
  - Actions en direction des propriétaires privés favorisant l'amélioration du parc ancien et le développement du parc locatif menées dans le cadre de dispositifs contractuels (exemple : OPAH, CDL ou dispositifs similaires).
  - Conduite d'études d'urbanisme prévisionnel et opérationnel dans les secteurs d'intérêt communautaire
  - Constitution de réserves foncières nécessaires à la mise en œuvre de la politique de la Communauté de Communes (aménagement, production de logements)
  - Acquisition de terrains, viabilisation et aménagement dans les zones qualifiées d'intérêt communautaire
  - Réhabilitation d'anciens bâtiments appartenant à la Communauté de Communes en vue d'y créer des logements nouveaux.

3. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs de la Salle de Sport du Collège de Saint-Amarin, de la salle de sport de Fellingring, de la salle de sport de Moosch et du Centre aquatique de Wesserling.**  
*Transport des élèves du primaire vers ces équipements*  
*Participation à la vie culturelle de la Vallée notamment par l'attribution de subventions aux associations sportives intercommunales.*
4. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels : le Théâtre de Poche, la Chapelle, les Ecuries et la Médiathèque « L'Etoffe des Mots ».**  
*Participation à la vie culturelle de la Vallée notamment par l'attribution de subventions aux associations culturelles et/ou musicales intercommunales.*
5. **Eau potable et notamment :**
- Gestion, exploitation et entretien des réseaux et installations nécessaires à l'eau potable pour les biens dont la Communauté de Communes en est la propriétaire ou la gestionnaire
  - Conduite d'études de sols et réalisation de travaux de recherches concernant l'alimentation en eau potable
  - Réalisation de projets, exploitation et entretien pour les réseaux et installation dont la Communauté de Communes en est la propriétaire ou la gestionnaire.

### III. Compétences facultatives

- Assainissement et notamment :
  - Gestion, exploitation et entretien des réseaux et des installations nécessaires à l'assainissement collectif des eaux usées domestiques et industrielles pour les biens dont la Communauté de Communes en est la propriétaire ou la gestionnaire.
  - Création et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et notamment :
    - Identification sur le territoire des zones relevant de l'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif ;
    - Contrôle de l'assainissement non collectif ;
    - Mise en place d'un contrôle périodique au moins une fois tous les 10 ans ;
    - Etablissement à l'issue du contrôle d'un document établissant si nécessaire soit, dans le cas d'un projet d'installation, les modifications à apporter au projet pour qu'il soit en conformité avec la réglementation en vigueur soit, dans le cas d'une installation existante, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire pour supprimer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
    - Conduite d'études de sols et de définition de filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.
- Service à la population
  - Etude, actions de soutien aux professionnels de santé permettant le maintien et le développement des professionnels de santé adaptées aux attentes et aux besoins de la population pouvant conduire jusqu'à la réalisation d'équipements structurants dans la Vallée liés à la santé

- Appui aux établissements du 1<sup>er</sup> cycle spécialisés (notamment soutien du Réseau d'Aide Spécialisée aux Enfants en Difficulté, RASED)
  - Participation au fonctionnement et à l'investissement (achat de matériels pédagogiques ou informatiques) des établissements d'enseignement secondaire
  - Participation au fonctionnement et à l'investissement (achat de matériels pédagogiques ou informatiques) des structures d'appui des établissements d'enseignement primaire
  - Création, aménagement et gestion de structures d'accueil de la petite enfance et notamment les multi-accueils
  - Création, aménagement et gestion d'un lieu de ressources et d'informations à destination des parents employeurs et des assistants maternels et notamment les relais d'assistants maternels (RAM)
  - Création, aménagement et gestion de structures d'accueil pour l'enfance : accueils collectifs de mineurs et notamment les accueils de loisirs des petites et grandes vacances
  - Développement et mise en œuvre d'une politique d'aide et d'animation en faveur de la petite enfance, de l'enfance (notamment par le biais de la conclusion d'un Contrat-Enfance-Jeunesse(CEJ) avec la Caisse d'Allocations Familiales), de la jeunesse, des personnes âgées et des publics défavorisés (exemple : associations d'insertion) notamment par l'attribution de subventions
  - Mise à disposition des associations de la Vallée de matériels et notamment de grilles d'exposition et de chapiteaux dans la mesure du possible.
- Numérique
- Création et entretien des infrastructures passives destinées à supporter les équipements de téléphonie mobile dans le cadre du plan national de résorption des zones blanches et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (notamment les articles L. 1511-6, R. 1511-44 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)
  - Conduite d'études de tous problèmes se rattachant aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) et d'autres moyens de communication
  - Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique : participation pour la mise en œuvre d'un réseau de Très Haut Débit notamment par un appui financier.
- Missions de maîtrise d'ouvrage déléguée et prestations de service au profit des communes membres
- La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions, à la demande d'une de ses communes membres, assurer, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage de travaux propres à cette commune et sur le territoire de cette dernière, dans les conditions prévues par la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.
- La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute Commune à sa demande. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

➤ Divers

- Développement de services communs en vue de rationaliser l'offre publique locale (notamment la gestion du personnel forestier, le périscolaire, le portage et la gestion de RPI...)
- Conduite d'études sur les différents moyens de transport collectif et mise en œuvre éventuelle des conclusions avec les différentes autorités organisatrices.

#### **Article 4 – Sièges et Durée**

---

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 70 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin.

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le Trésorier de Saint-Amarin.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

#### **Article 5 – Administration**

---

La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé de conseillers des communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis conformément au Code général des collectivités territoriales. Un accord local peut être conclu à cette fin.

La population prise en compte est celle du dernier recensement publié au moment du renouvellement du Conseil de la Communauté de Communes.

Le Conseil élit un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'autres membres choisis parmi les conseillers de telle sorte que chaque commune de la Communauté de Communes y soit représentée par au moins un membre.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents pour le remplacer dans des cas définis.

#### **Article 6 – Dispositions financières**

---

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Le produit des impôts directs conformément à l'article L. 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- Les attributions de la dotation globale de fonctionnement de l'Etat ;
- Les attributions de compensation provenant des Communes ;
- Les taxes pour services rendus ;
- Les redevances et droits divers correspondant aux services que la Communauté de Communes assure sous forme de régie ou d'affermage ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes ;
- Les subventions et participations de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et syndicats mixtes ;
- Les fonds ou offres de concours et les participations de personnes publiques ou privées ;
- Les emprunts ;
- Les contributions des communes intéressées pour les investissements et le fonctionnement des services assurés.

Saint-Amarin, le

Le Président

François TACQUARD



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

du 17 JUIL. 2017

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de  
Wittenheim - Kingersheim - Ruelisheim

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1966 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de Wittenheim – Kingersheim – Ruelisheim et les arrêtés préfectoraux n°10170 du 4 juin 1968, n°35096 du 1<sup>er</sup> mars 1974, n°74515 du 14 octobre 1983, n°92019 du 13 novembre 1989 et n°94304 du 27 juillet 1990 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-357-10 du 23 décembre 2003 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Mulhouse Sud Alsace aux communes de Berrwiller, Bollwiller, Feldkirch, Kingersheim, Pulversheim, Richwiller, Ruelisheim, Staffelfelden, Ungersheim, Wittenheim et Reiningue et mesures subséquentes ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Wittenheim – Kingersheim – Ruelisheim (1<sup>er</sup> juin 2017) et les conseils municipaux de Kingersheim (28 juin 2017), Ruelisheim (29 juin 2017) et Wittenheim (30 juin 2017) ont sollicité la dissolution du syndicat et ont approuvé, de façon concordante, les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses trois communes membres ;
- VU** la délibération du 29 juin 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de Wittenheim – Kingersheim – Ruelisheim a approuvé le compte administratif 2015 du syndicat ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le syndicat intercommunal à vocation multiple de Wittenheim – Kingersheim – Ruelisheim est dissous.

**Article 2** – L'actif et le passif du syndicat intercommunal à vocation multiple de Wittenheim – Kingersheim – Ruelisheim est réparti selon la clé suivante, une somme de 8 000 € étant déduite de la répartition au bénéfice de la commune de Wittenheim au titre des frais auxquels elle est exposée pour la mise en place d'un clôturé entre les terrains construits et le terrain dont elle est propriétaire :

- Wittenheim: 46,97%
- Kingersheim: 45,70%
- Ruelisheim: 7,33%

Les résultats de clôture du syndicat sont établis comme suit :

- section d'investissement (001) : 761 665,93 €
- section de fonctionnement (002) : -211 300,23 €

La répartition comptable des résultats entre les communes membres est la suivante :

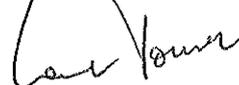
Compte D / C	Montant	WITTENHEIM	KINGERSHEIM	RUE LISHEIM
1068	761 665,93 €	361 996,89 €	344 425,34 €	55 243,71 €
1069	5 996,76 €	2 816,68 €	2 740,52 €	439,56 €
119	211 300,23 €	99 247,72 €	96 564,21 €	15 488,31 €

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution du syndicat, d'un montant de 544 368,94 €, est réparti entre les communes membres comme suit:

Communes	Montants
WITTENHEIM	259 932,49 €
KINGERSHEIM	245 120,61 €
RUE LISHEIM	39 315,84 €

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Wittenheim – Kingersheim – Ruelisheim, les maires de Kingersheim, Ruelisheim et Wittenheim et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 17 JUL. 2017  
Le Préfet



Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

**ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/2452 du 17 juillet 2017**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers  
pour le mois d'août 2017**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

---

## A R R E T E

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce tableau de garde couvre la période du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 août 2017.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 4** La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation  
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 1 - MUNSTER  
AOUT 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-août-17			JACQUAT	A
Mercredi	2-août-17			JACQUAT	A
Jeudi	3-août-17			JACQUAT	A
Vendredi	4-août-17			JACQUAT	A
Samedi	5-août-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	6-août-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	7-août-17			JACQUAT	A
Mardi	8-août-17			JACQUAT	A
Mercredi	9-août-17			JACQUAT	A
Jeudi	10-août-17			JACQUAT	A
Vendredi	11-août-17			JACQUAT	A
Samedi	12-août-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	13-août-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	14-août-17			JACQUAT	A
Mardi	15-août-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mercredi	16-août-17			JACQUAT	A
Jeudi	17-août-17			JACQUAT	A
Vendredi	18-août-17			JACQUAT	A
Samedi	19-août-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	20-août-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	21-août-17			JACQUAT	A
Mardi	22-août-17			JACQUAT	A
Mercredi	23-août-17			JACQUAT	A
Jeudi	24-août-17			JACQUAT	A
Vendredi	25-août-17			JACQUAT	A
Samedi	26-août-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	27-août-17	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	28-août-17			JACQUAT	A
Mardi	29-août-17			JACQUAT	A
Mercredi	30-août-17			JACQUAT	A
Jeudi	31-août-17			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster  
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66  
N° d'identification : 68250078 0

**Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE  
AOUT 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-août-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	2-août-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	3-août-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	4-août-17			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	5-août-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	6-août-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	7-août-17			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	8-août-17			VAL D'ORBÈY	A
Mercredi	9-août-17			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	10-août-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	11-août-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	12-août-17	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	13-août-17	VAL D'ORBÈY	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	14-août-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	15-août-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	16-août-17			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	17-août-17			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	18-août-17			VAL D'ORBÈY	A
Samedi	19-août-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Dimanche	20-août-17	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBÈY	A
Lundi	21-août-17			VAL D'ORBÈY	A
Mardi	22-août-17			KAYSERSBERG	A
Mercredi	23-août-17			KAYSERSBERG	A
Jeudi	24-août-17			KAYSERSBERG	A
Vendredi	25-août-17			KAYSERSBERG	A
Samedi	26-août-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	27-août-17	KAYSERSBERG	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	28-août-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	29-août-17			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	30-août-17			VAL D'ORBÈY	A
Jeudi	31-août-17			VAL D'ORBÈY	A

**COLMAR Ambulances**  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250100 2

**Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG**  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.47.53.53  
N° d'identification : 68250098 8

**Ambulances du VAL d'ORBÈY**  
Stationnement : KAYSERSBERG

► 03.89.71.33.25  
N° d'identification : 68250093 9

**Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 3 - COLMAR RIED  
AOÛT 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H			A/C	NUIT 19H à 7H			A/C	
	A/C				A/C				
Mardi	1-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	2-août-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	3-août-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	4-août-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	5-août-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	6-août-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	7-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	8-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	9-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	10-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	11-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	12-août-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	13-août-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	14-août-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	15-août-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	16-août-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	17-août-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	18-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	19-août-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	20-août-17	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	21-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	22-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	23-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	24-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Vendredi	25-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Samedi	26-août-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	27-août-17	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	28-août-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mardi	29-août-17				ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Mercredi	30-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	
Jeudi	31-août-17				COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.72.92  
N° d'identification : 68250080 6

**COLMAR AMBULANCES**  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250100 2

**COLMAR AMBULANCES**  
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250100 2

*Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX*



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM  
AOUT 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-août-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	2-août-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	3-août-17			HUNGLER	A
Vendredi	4-août-17			HUNGLER	A
Samedi	5-août-17	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Dimanche	6-août-17	VIGNOBLE	A	VIGNOBLE	A
Lundi	7-août-17			GURLY	A
Mardi	8-août-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	9-août-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	10-août-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	11-août-17			HUNGLER	A
Samedi	12-août-17	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	13-août-17	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	14-août-17			VIGNOBLE	A
Mardi	15-août-17	HUNGLER	A	GURLY	A
Mercredi	16-août-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	17-août-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	18-août-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	19-août-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	20-août-17	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	21-août-17			HUNGLER	A
Mardi	22-août-17			VIGNOBLE	A
Mercredi	23-août-17			GURLY	A
Jeudi	24-août-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	25-août-17			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	26-août-17	HUNGLER	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	27-août-17	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	28-août-17			HUNGLER	A
Mardi	29-août-17			HUNGLER	A
Mercredi	30-août-17			VIGNOBLE	A
Jeudi	31-août-17			GURLY	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.81.65  
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller  
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05  
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH  
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.38.53.89  
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz  
Stationnement Bergholtz

► 06.18.10.93.81  
N° d'identification : 68250215 8

Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 5 - MULHOUSE  
AOUT 2017**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H			A/C
	A/C					A/C			
Mardi	1-août-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mercredi	2-août-17					HARDT	A	HARDT	A
Jeudi	3-août-17					HARDT	A	HARDT	A
Vendredi	4-août-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	5-août-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	6-août-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	7-août-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	8-août-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	9-août-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	10-août-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	11-août-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	12-août-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	13-août-17	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	14-août-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Mardi	15-août-17	HARDT	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Mercredi	16-août-17					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Jeudi	17-août-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	18-août-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	19-août-17	RESCUE	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	20-août-17	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	21-août-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	22-août-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	23-août-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	24-août-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	25-août-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Samedi	26-août-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	27-août-17	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	28-août-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	29-août-17					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	30-août-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Jeudi	31-août-17					WITTENHEIM	A	HARDT	A

**Ambulances de la HARDT**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

**Ambulances MULHOUSIENNES**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

**SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sàrl**  
Lieu de stationnement : PFASTATT  
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

**Ambulances de WITTENHEIM**  
Lieu de stationnement : BATTENHEIM  
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

**RESCUE 68**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1

**Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN AOUT 2017</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-août-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-août-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	5-août-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	6-août-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	7-août-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	8-août-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	9-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	10-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	11-août-17			VIEIL ARMAND	A
Samedi	12-août-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	13-août-17	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	14-août-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	15-août-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	16-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-août-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	19-août-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	20-août-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	21-août-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	22-août-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	23-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	24-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	25-août-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	26-août-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	27-août-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	28-août-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	29-août-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	30-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	31-août-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18  
N° d'identification : 68250114 3

**Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH AOUT 2017</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-août-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	2-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	3-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	4-août-17			BON SAUVEUR	A
<b>Samedi</b>	<b>5-août-17</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>6-août-17</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Lundi	7-août-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	8-août-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	9-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	10-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	11-août-17			BON SAUVEUR	A
<b>Samedi</b>	<b>12-août-17</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>13-août-17</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Lundi	14-août-17			BON SAUVEUR	A
<b>Mardi</b>	<b>15-août-17</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Mercredi	16-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-août-17			BON SAUVEUR	A
<b>Samedi</b>	<b>19-août-17</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>20-août-17</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Lundi	21-août-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	22-août-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	23-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	24-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	25-août-17			BON SAUVEUR	A
<b>Samedi</b>	<b>26-août-17</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
<b>Dimanche</b>	<b>27-août-17</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>	<b>BON SAUVEUR</b>	<b>A</b>
Lundi	28-août-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	29-août-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	30-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	31-août-17			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250057 4

**Agence Régionale de Santé Grand Est**  
**Cité administrative Gaujot**  
**14 rue du Maréchal Juin**  
**67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 8 - ALTKIRCH  
AOUT 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-août-17			MULLER	A
Mercredi	2-août-17			MULLER	A
Jeudi	3-août-17			MULLER	A
Vendredi	4-août-17			MULLER	A
Samedi	5-août-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	6-août-17	BON SAUVEUR		BON SAUVEUR	A
Lundi	7-août-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	8-août-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	9-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	10-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	11-août-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	12-août-17	MULLER	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	13-août-17	MULLER	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	14-août-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	15-août-17	MULLER	A	BON SAUVEUR	A
Mercredi	16-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	17-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	18-août-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	19-août-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	20-août-17	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	21-août-17			BON SAUVEUR	A
Mardi	22-août-17			BON SAUVEUR	A
Mercredi	23-août-17			BON SAUVEUR	A
Jeudi	24-août-17			BON SAUVEUR	A
Vendredi	25-août-17			BON SAUVEUR	A
Samedi	26-août-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Dimanche	27-août-17	SUD ALSACE	A	MULLER	A
Lundi	28-août-17			MULLER	A
Mardi	29-août-17			MULLER	A
Mercredi	30-août-17			MULLER	A
Jeudi	31-août-17			MULLER	A

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► **03.89.37.00.90**  
N° d'identification : 68250057 4

Ambulances **MULLER** / Dannemarie  
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.25.10.44**  
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances **SUD-ALSACE** / Waldighoffen  
Stationnement : DANNEMARIE

► **03.89.07.78.80**  
N° d'identification : 68250085 5

**Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX**



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS  
AOÛT 2017**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mardi	1-août-17			MARQUES	A
Mercredi	2-août-17			MARQUES	A
Jeudi	3-août-17			MARQUES	A
Vendredi	4-août-17			HUNGLER	A
Samedi	5-août-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	6-août-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	7-août-17			HUNGLER	A
Mardi	8-août-17			HUNGLER	A
Mercredi	9-août-17			HUNGLER	A
Jeudi	10-août-17			HUNGLER	A
Vendredi	11-août-17			MARQUES	A
Samedi	12-août-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	13-août-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	14-août-17			MARQUES	A
Mardi	15-août-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Mercredi	16-août-17			MARQUES	A
Jeudi	17-août-17			MARQUES	A
Vendredi	18-août-17			HUNGLER	A
Samedi	19-août-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	20-août-17	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	21-août-17			HUNGLER	A
Mardi	22-août-17			HUNGLER	A
Mercredi	23-août-17			HUNGLER	A
Jeudi	24-août-17			HUNGLER	A
Vendredi	25-août-17			MARQUES	A
Samedi	26-août-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	27-août-17	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	28-août-17			MARQUES	A
Mardi	29-août-17			MARQUES	A
Mercredi	30-août-17			MARQUES	A
Jeudi	31-août-17			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim  
Stationnement : BARTENHEIM

► **03.89.68.30.30**  
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : SAINT-LOUIS

► **03.89.69.10.00**  
N° d'identification : 68250004 6

**Agence Régionale de Santé Grand Est  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG CEDEX**

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1609 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SSIAD ASAD- COLMAR - 680013562

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASAD COLMAR (680013562) sise 43 RUE DU LADHOF, 68000 COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAD (680000668)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASAD – COLMAR (680013562) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 310 787 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 1 156 874 € (fraction forfaitaire s'élevant à 96 406,17 €).
- pour l'ESA : 153 913 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 826,08 €).

Le prix de journée global est fixé à 32,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	231 467 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 915 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 492 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 256 874 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 156 874 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	50 000 €
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	50 000 €
		TOTAL Recettes

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 325 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	137 300 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 288 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	161 913 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	153 913 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	8 000 €
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	€
	TOTAL Recettes	161 913 €

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à 1 368 787 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 1 206 874 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 572,83 €).
- pour l'ESA : 161 913 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 492,75 €).

Le prix de journée est fixé à 33,85 €.

-

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASAD (680000668) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1610 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER - 680012887

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) sise 2 Rue Jean Schlumberger, 68500 GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMISOINS GUEBWILLER (680012887) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 192 923,62 € au titre de l'année 2017 (fraction forfaitaire s'élevant à 96 406,17 €).

Le prix de journée global est fixé à 31,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 210,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	930 940,00 €
	- dont CNR	740,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 482,00 €
	- dont CNR	42 488,00 €
	Reprise de déficits	2 291,62 €
	TOTAL Dépenses	1 192 923,62 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 192 923,62 €
	- dont CNR	43 228,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	
	TOTAL Recettes	1 192 923,62 €

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à 1 147 404 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 617 €).

Le prix de journée est fixé à 29,94 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1611 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SSIAD DANNEMARIE - 680010386

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la D é léguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD DANNEMARIE (680010386) sise 17 Place de la 5<sup>ème</sup> Division Blindée, 68210 DANNEMARIE et gérée par l'entité dénommée ASS LOC DEV SAN REG DANNEMARIE (680012119)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DANNEMARIE – (680010386) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 471 709 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 471 709 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 309,08€).

Le prix de journée global est fixé à 30,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 300 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 360 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 749 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	8 300 €
	TOTAL Dépenses	471 709 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 709 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles »	
	TOTAL Recettes	471 709 €

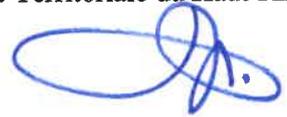
Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à 463 409 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 617,42 €).

Le prix de journée est fixé à 30,23 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LOC DEV SAN REG DANNEMARIE (680012119) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1612 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SSIAD « PRESENCE » - ESA SUNDGAU - 680017597

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD « PRESENCE » - ESA SUNDGAU (680017597) sise 1 GRAND RUE, 68720 ILLFURTH et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PRESENCE (680017571)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD « PRESENCE » - ESA SUNDGAU (680017597) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 448 054 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 301 428 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 119 €).
- pour l'ESA : 146 626 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 218,83 €).

Le prix de journée global est fixé à 38,96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 300 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 400 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 728 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	301 428 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 428 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	
		TOTAL Recettes

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 700 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 000 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 926 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	155 626 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	146 626 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	9 000 €
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	€
	TOTAL Recettes	155 626 €

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à 457 054 €. Cette dotation se répartit comme suit :

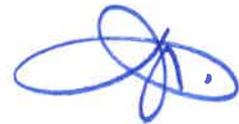
- pour le SSIAD classique : 301 428 € (fraction forfaitaire s'élevant à 25 119 €).
- pour l'ESA : 155 626 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 968,83 €).

Le prix de journée est fixé à 39,74 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PRESENCE (680017571) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1613 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SSIAD NEUF-BRISACH - 680010766

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD NEUF-BRISACH (680010766) sise 17 RUE DE STRASBOURG, 68600 NEUF-BRISACH et gérée par l'entité dénommée HAD DU CENTRE ALSACE (680007598)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD NEUF-BRISACH (680010766) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 388 280 € au titre de l'année 2017 (fraction forfaitaire s'élevant à 32 356,67 €).

Le prix de journée global est fixé à 35,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 681 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 506 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 093 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	388 280 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	388 280 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	
		TOTAL Recettes

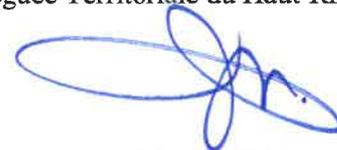
Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à :

- Dotation globale de soins 2018 pour l'accueil de personnes âgées : 388 280 €. (fraction forfaitaire s'élevant à 32 356,67 €).
- Le prix de journée est fixé à 35,46 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HAD DU CENTRE ALSACE (680007598) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 217-1614 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SSIAD RIXHEIM – ESA GASPARD - 680013034

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) sise 5 RUE LOUIS GULLY, 68170 RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIXHEIM (680013034) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 484 783 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 355 383 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 615,25 €).
- pour l'ESA : 129 400 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 783,33 €).

Le prix de journée global est fixé à 39,67 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

SSIAD CLASSIQUE :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 535 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	268 442 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 306 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	384 283 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 383 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	28 900 €
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	
	TOTAL Recettes	384 283 €

ESA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 166 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 318 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 616 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	168 100 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	129 400 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	27 700 €
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles »	11 000 €
	TOTAL Recettes	168 100 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à 541 383 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour le SSIAD classique : 384 283 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 023,58 €).
- pour l'ESA : 157 100 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 091,67 €).

Le prix de journée est fixé à 44,30 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GESTION SSIAD RIXHEIM & ENV. (680013026) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **19 JUIL. 2017**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1615 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SSIAD SIERENTZ - 680012945

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD SIERENTZ (680012945) sise 55 RUE ROGG HAAS, 68510 SIERENTZ et gérée par l'entité dénommée ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ (680003225)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SIERENTZ (680012945) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 326 655 € au titre de l'année 2017 (fraction forfaitaire s'élevant à 27 221,25 €).

Le prix de journée global est fixé à 27,97 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 000 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	316 772 €
	- dont CNR	1 372 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 883 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	399 655 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	326 655 €
	- dont CNR	1 372 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	43 000 €
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	30 000 €
		TOTAL Recettes

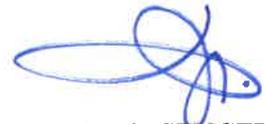
Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à :

- Dotation globale de soins 2018 pour l'accueil de personnes âgées : 368 283 €. (fraction forfaitaire s'élevant à 30 690,25 €).
- Le prix de journée est fixé à 31,53 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PROF SANTE PAYS DE SIERENTZ (680003225) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **19 JUIL. 2017**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1616 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017  
DU SSIAD ORBEY - 680013182

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Déléguée Territoriale du HAUT-RHIN en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2017 renouvelant l'autorisation de la structure SSIAD dénommée SSIAD ORBEY (680013182) sise 231 PAIRIS, 68370 ORBEY et gérée par l'entité dénommée EMS INTERCOMMUNAL CANTON VERT ORBEY (680001153)
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ORBEY (680013182) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2017 par la délégation départementale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> août 2017, la dotation globale de soins est fixée à 262 917 € au titre de l'année 2017 (fraction forfaitaire s'élevant à 21 909,75 €).

Le prix de journée global est fixé à 36,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 088 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 667 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 162 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	262 917 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	262 917 €
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »	
	TOTAL Recettes	262 917 €

Article 2

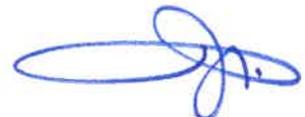
A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction 2018 sont fixés à :

- Dotation globale de soins 2018 pour l'accueil de personnes âgées : 262 917 €. (fraction forfaitaire s'élevant à 21 909,75 €).
- Le prix de journée est fixé à 36,02 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EMS INTERCOMMUNAL CANTON VERT ORBEY (680001153) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le **19 JUL. 2017**

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1617 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS - 680003456

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du Haut-Rhin en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/1995 autorisant la création d'un accueil de jour dénommé ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS (680003456) sis 56 RUE DU MARECHAL FOCH, 68680 KEMBS et géré par l'entité dénommée ADAJ (680009859);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PA LE PFARRHUS (680003456) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017, s'élève à 133 362. €.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 113,50 €.
- Soit un prix de journée de 50,29 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314.7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 133 362 € (douzième applicable s'élevant à 11 113,50 €)
  - Prix de journée de reconduction de 50,29 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAJ (680009859) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017 - 16 18 PORTANT FIXATION  
DU FORFAIT SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES - 680012739

Le Directeur Général de l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

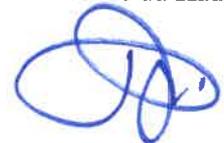
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale du Haut-Rhin en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2004 autorisant la création d'un accueil de jour dénommé SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES (680012739) sis DOMAINE DU DOPPELSBURG, 68560 HIRSINGUE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN ZWILLER (680012689);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE ACCUEIL DE JOUR PERS AGEES (680012739) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27/06/2017, par la délégation territoriale du Haut-Rhin ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017, s'élève à 220 103,33. €.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 341,94 €.
- Soit un prix de journée de 45,85 €.
- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L.314.7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : 189 535 € (douzième applicable s'élevant à 15 794,58 €)
  - Prix de journée de reconduction de 39,49 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GEORGES ALLIMANN ZWILLER (680012689) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 19 JUIL. 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Par délégation,  
la Déléguée Territoriale du Haut-Rhin



Marie SENGELEN

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1629      PORTANT FIXATION DU  
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY - 680020146

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT-RHIN en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/02/2014 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY (680020146) sise 43, RTE D'ASPACH, 68702, CERNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ(670781293);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM INSTITUT SAINT ANDRE - CERNAY (680020146) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017, par la délégation départementale de Haut-Rhin ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 04/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 243 245.00€ au titre de l'année 2017.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 270.42€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.51€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 243 245.00€  
(douzième applicable s'élevant à 20 270.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 63.51€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ(670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 19 JUIL. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Mulhouse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, aux actes de poursuites constitués des avis à tiers détenteurs, et aux déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
WANDER Josiane	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BRETZ Hubert	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
BOUSHABA Ali	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
CEKICI Arzu	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
JEANNERAT Martine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	20 000 €
HALLER Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
STEUX Anny	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CAUDAL Marie-Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAVANNE Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MAKHLOUFI Azedine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DARGAUD Catherine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
EHRET Christian	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBEROT Monique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FRECHIN Fabienne	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HUCHET Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
WEBER Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAICHE Nouara	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLOIN Sabine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KIEFFER Christine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SEVERIN Loïc	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEONI Anne-Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
MAKROUD Rachid	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
ROPP Liliane	contrôleur	15 000€	15 000€	6 mois	10 000 €
MULLER Régine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
SICOT Florence	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAUVOIS Rachel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
FISCHER Michèle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
HEITZLER Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOUMAZA Chabane	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
GRABOWSKI-KIBLER Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	20 000 €
HILL Dominique	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DECAT Coralie	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 1<sup>er</sup> juillet 2017

Le comptable

Responsable du service des impôts des entreprises,

« signé »

Jean-Pierre DESCAMPS



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**  
**D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Saint-Amarin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. BESSOT Jean-Paul, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint-Amarin à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HENRY Lionel	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	12 mois	10 000 €
CARDILLO Béatrice	Agent des Finances Publiques	2 000 €	12 mois	5 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut Rhin

A Saint-Amarin, le 04 juillet 2017

« signé »

Le comptable, Responsable de trésorerie,  
Jacques KERNALEGUEN



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS**

Le responsable de la 2ème brigade départementale de vérification de Mulhouse,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

DAMGE Virginie	LANG Mathilde	SCHUFFENECKER François
DELLMANN Nausicaa	LECUYER Laurence	VERNIER Catherine
FRABOULET Patrick	MULLER Catherine	VOGEL Christophe
GERARD Alain	MULLER Nicolas	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

DAMGE Virginie	LANG Mathilde	SCHUFFENECKER François
DELLMANN Nausicaa	LECUYER Laurence	VERNIER Catherine
FRABOULET Patrick	MULLER Catherine	VOGEL Christophe
GERARD Alain	MULLER Nicolas	

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A MULHOUSE, le 4 juillet 2017

La Responsable intérimaire de la  
2ème brigade départementale de vérification,

***SIGNE***

Sandra WISSER

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
 ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT  
 D'UN RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du Haut-Rhin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ENTZMANN Marianne	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 euros
BATES Angélique	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 euros
GUTKNECHT Anne- Laurence	Inspectrice	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 euros
HUSSONG Daniel	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	24 mois	150 000 euros
BOCK Gilles	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	24 mois	150 000 euros
DESTRAZ Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
DROUAN Pascal	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
HICKENBICK Joël	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
HOERDT Elisabeth	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
LAURENT Fabienne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
MEYER Corinne	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros
ROTH Jean-Michel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	75 000 euros

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

A Colmar, le 1 juillet 2017

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement  
spécialisé,

**Signé**

Jordane TAPPAREL

Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

6 rue Bruat - BP 60449

68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François KRAFT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 05 août 2014 la date d'installation de M. Jean-François KRAFT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, M. Rémy HUGUIN, M. Thierry JEHAN, M. Fabien MULLER-EGENSWILLER, M. Sébastien PAFFENHOFF, Mme Edith PHILIPPE et M. Pierre REMY, inspecteurs des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'Etat ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'Etat.

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée à M. Christophe DUCHENE, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire hors classe, ou à M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire de classe normale, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 6.** - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice,
- Mme Céline MONNET, inspectrice,
- M. Damien BONIFAS, inspecteur.

**Art. 7.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 3 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Christophe DUCHENE, ou à Mme Anne-Marie MARTIN, ou à M. Serge PERIN sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire hors classe.

**Art. 8.** - Le présent arrêté prend effet à compter du 18 juillet 2017 et abroge l'arrêté du 19 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

**Art. 9.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 juillet 2017

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

*signé*

Jean-François KRAFT  
Administrateur général des finances publiques



## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations

### Arrêté

**portant constitution de la commission de réforme pour les collectivités et établissements  
affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des collectivités territoriales,
- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU la circulaire interministérielle du 30 juillet 2012 relative aux modalités de transfert des secrétariats des comités médicaux et des commissions de réforme vers les centres de gestion pour les collectivités affiliées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013274-0007 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant liste des médecins agréés pour l'examen des candidats aux emplois publics et des fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997 ;
- VU le courrier du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin en date du 5 avril 2017 portant désignation du président de la commission et de ses suppléants ;

*Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La Commission de Réforme des agents des collectivités territoriales et établissements affiliés et non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin est composée comme suit :

### **I - Président**

**Titulaire** :

M. Michel WILLEMANN, Vice-Président du centre de gestion, Président de la communauté de communes du SUNDGAU.

**Suppléants** :

Mme Annick BRAESCH, attaché territorial, responsable du service Protection Sociale du centre de gestion ;  
M. Bernard KEMPF, Maire d'OSTHEIM.

### **II – Composition du corps médical**

**Médecins généralistes** :

**Titulaires** :

M. le Docteur Jean-Marc KLEDY  
M. le Docteur Denis GABRIEL  
Mme le Docteur Valérie VERGER  
M. le Docteur Francis LEVY

**Suppléant** :

M. le Docteur Jean-Christophe DUCARME

Il sera fait appel, en tant que de besoin, à l'un des médecins figurant sur la liste des médecins agréés pour le contrôle médical des fonctionnaires.

### III – Formation compétente à l'égard des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion

#### Deux représentants de l'administration :

##### Titulaires :

M. Lucien MULLER, Maire de WETTOLSHEIM  
Mme Monique MARTIN, Adjointe au maire de  
MUNSTER

##### Suppléants :

M. Gilbert MOSER, Maire de NIEDERHERGHEIM  
M. Pierre BIEHL, Maire de BERGHEIM  
M. Gérard HIRTZ, Maire d'HERRLISHEIM-PRES-  
COLMAR  
M. Claude EHLINGER, Maire d'URBEIS

#### Deux représentants du personnel :

##### Catégorie A :

##### Titulaires :

Mme Roselyne SCHELCHER, Attaché de  
conservation du patrimoine – SAINT-LOUIS  
AGGLOMÉRATION

Mme Anne-Catherine GASZTYCH, Attaché à la  
mairie de SAUSHEIM

##### Suppléants :

M. Philippe SCHOEN, Directeur général des  
services à la mairie de RIEDISHEIM  
Mme Sylvie WILB, Directrice générale des services  
à la mairie de BLOTZHEIM  
Mme Maia NERONE, Attaché principal au Service  
Départemental d'Incendie et de Secours  
Mme Sylvie KEMPF, Attaché de conservation du  
patrimoine à la mairie de RIEDISHEIM

##### Catégorie B :

##### Titulaires :

Mme Martine HUBER, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup>  
classe à la mairie de WITTENHEIM

Mme Véronique KASTLER, Rédacteur au Service  
Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-  
Rhin

##### Suppléants :

Mme Céline CHRISTE-SOULAGE, Rédacteur  
principal de 1<sup>ère</sup> classe à la mairie de SAINT-LOUIS  
M. Romuald WESSANG, Rédacteur à la mairie de  
WINTZENHEIM  
M. Roland MARUSZCZAK, Chef de service de  
police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe à la Mairie  
de RIXHEIM  
Mme Joëlle BRUNORI, Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup>  
classe à la mairie de BUHL

##### Catégorie C :

##### Titulaires :

M. Christophe GISSINGER, Brigadier chef  
principal de police municipale à la mairie de  
KINGERSHEIM

Mme Sophie HIRSOUT, Adjoint technique de 2<sup>ème</sup>  
classe à la Communauté de communes du Pays de  
Brisach

##### Suppléants :

Mme Stéphanie UEBERSCHLAG, Adjoint  
administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à la mairie de  
SEPPOIS LE BAS  
M. Michaël NIEDOSIK, Adjoint technique principal  
de 2<sup>ème</sup> classe à la Communauté de communes des  
Trois Frontières  
M. Philippe MEYER, Adjoint technique principal de  
2<sup>ème</sup> classe à la mairie d'ENSISHEIM  
Mme Nathalie KERN, Agent territorial spécialisé  
des écoles maternelles de 1<sup>ère</sup> classe à la mairie  
d'ILLFURTH

#### **IV – Formation compétente à l'égard des agents du Conseil Départemental du Haut-Rhin**

##### **Deux représentants de l'administration :**

###### **Titulaires :**

M. Pierre BIHL, Vice-président du Conseil Départemental, Maire de BERGHEIM

M. Lucien MULLER, Conseiller départemental, Maire de WETTOLSHEIM

###### **Suppléants :**

Mme Martine DIETRICH, Conseillère Départementale  
Mme Monique MARTIN, Conseillère Départementale

Mme Fabienne ORLANDI, Conseillère Départementale  
Mme Emilie HELDERLE, Conseillère Départementale

##### **Deux représentants du personnel :**

###### **Catégorie A :**

###### **Titulaires :**

M. Aurélien BATESTI

M. Benoit ROST

###### **Suppléants :**

M. Éric PANETTA  
Mme Delphine COIGNARD  
M. Éric LEVASSEUR  
Mme Marie-Odile MEYER

###### **Catégorie B :**

###### **Titulaires :**

M. Christophe ODERMATT

M. Fabien VIELJUS

###### **Suppléants :**

Mme Schriwa BERROUDJ  
Mme Estelle ODERMATT  
Mme Corinne LAMBERT  
M. Jean-Claude ERNY

###### **Catégorie C :**

###### **Titulaires :**

Mme Sylvie BURGER

Mme Diane SCHELCHER

###### **Suppléants :**

Mme Sabine FUCHS  
M. Frédéric MARTIN  
M. Vincent BOUCARD  
Mme Marie-Laure BLEGER

#### **V – Formation compétente pour l'attribution des prestations et indemnités relatives à l'incapacité temporaire et à l'invalidité permanente des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service**

###### **Titulaires :**

Médecin hors classe M. Fabien TRABOLD, médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers

Colonel René CELLIER, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou un représentant désigné par ce dernier

M. Serge BAESLER, 1<sup>er</sup> Vice Président délégué du CASDIS

###### **Suppléants :**

Médecin hors classe M. Karl FLAIS, médecin-chef départemental adjoint des services d'incendie et de secours ou un médecin de sapeurs-pompiers

Mme Martine DIETRICH, conseillère départementale, membre du CASDIS

**Au titre de représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :**

Titulaire :

Commandant Cédric MARCANT, chef du CIS COLMAR

Suppléant :

Lieutenant-Colonel Roland GEWISS, Chef du CIS MULHOUSE

En tant qu'officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef d'un centre départemental, un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le dossier est examiné.

**VI – Formation compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels du Service d'Incendie et de Secours de COLMAR**

**Deux représentants de l'administration :**

Titulaires :

M. Serge BAESLER

M. Jean-Marie MULLER

Suppléants :

Mme Martine DIETRICH

M. Jean-Marie FREUDENBERGER

M. Jean-Pierre TOUCAS

Mme Emilie HELDERLE

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

***Groupe hiérarchique 6 :***

Titulaires :

M. Thierry KELLENBERGER

M. Karl FLAIS

Suppléants :

M. Thierry DELACHAUX

M. Roland GEWISS

Mme Marie-Pierre GRANDGEORGES

M. Philippe HAUWILLER

***Groupe hiérarchique 5 :***

Titulaires :

M. Sébastien LAMOUREUX

M. Vincent CHERREY

Suppléants :

M. Gilles TRASLEGLISE

M. Guillaume BOIS

M. Sébastien PETIT

M. Denis Jacques MULLER

**Catégorie B :**

***Groupe hiérarchique 4 :***

Titulaires :

M. François HEITZ

M. Alain MEISS

Suppléants :

M. Jacky SITTLER

M. Willy DELOCHE

M. Christophe BIHRY

M. Joël DIDIERJEAN

***Groupe hiérarchique 3 :***

Titulaires :

M. Olivier COLLADO

M. Jean-François WILLIG

Suppléants :

M. Olivier GROSJEAN

M. Dominique PELUZZI

M. Philippe DUFAUT

M. Christophe FAUCHER

**Catégorie C :**

**Titulaires :**

M. Arnaud BISKUPSKI

M. Marc MEYER

**Suppléants :**

M. Richard BEAUME

M. Adrien RESENTERRA

M. Matthieu KOCH

M. ANDLAUER

**VII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de COLMAR**

**Deux représentants de l'administration :**

**Titulaires :**

M. Jean-Paul SISSLER

M. Gérard RENIS

**Suppléants :**

M. Laurent DENZER-FIGUE

Mme Cécile STRIEBIG-THEVENIN

M. Cédric CLOR

Mme Céline WOLFS-MURRISCH

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

**Titulaires :**

Mme Pantxika DE PAEPE

M. Marc LISCHER

**Suppléants :**

Mme Hélène BERTHOMIEU

Mme Cathy GHIO

M. Philippe HENNEQUIN

Mme Anne SCHIELE

**Catégorie B :**

**Titulaires :**

Mme Awatif PREVOST

Mme Martine DE PIN

**Suppléants :**

M. Francis NODIN

M. Laurent BALTENWECK

Mme Sabine HELSCHGER

Mme Geneviève FELS

**Catégorie C :**

**Titulaires :**

M. Denis REINHARDT

M. Bruno GISIE

**Suppléants :**

M. Thierry ZITNIK

M. Christian STEIBLE

M. Patrick BARRE

Mme Valérie SALOMON

**VIII – Formation compétente à l'égard des agents de la Ville de MULHOUSE**

**Deux représentants de l'administration :**

**Titulaires :**

M. Paul QUIN

Mme Sylvie GRISEY

**Suppléants :**

Mme Maryvonne BUCHERT

M. Thierry NICOLAS

Mme Annette BOUR

M. Philippe MAITREAU

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

Titulaires :

M. Dominique MENGUS

M. Jacques GROSHEINTZ

Suppléants :

Mme Nicole BRES

Mme Martine MOSER-FAESCH

Mme Danielle KURTZ

M. Xavier LALLART

**Catégorie B :**

Titulaires :

M. Alexandre WOLAK

Mme Christine BRITSCHU

Suppléants :

Mme Brigitte BIGOT

M. Paolo MARZIANO

Mme Alexa LAVIN

M. François KLEIBER

**Catégorie C :**

Titulaires :

M. Pascal ELY

M. Jean-Mickaël REITHER

Suppléants :

M. Patrick GEBEL

M. Laurent JANIVEL

M. Yannick NAM

Mme Mérita LIMANAJ

**IX – Formation compétente à l'égard des agents de Mulhouse Alsace Agglomération**

**Deux représentants de l'administration :**

Titulaires :

M. Jean-Denis BAUER

M. Joseph GOESTER

Suppléants :

M. Armand LE GAC

M. Pierre LOGEL

M. Marc BUCHERT

Mme Sylvie GRISEY

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

Titulaires :

Mme Martine SCHLIENGER

M. Jacques GROSHEINTZ

Suppléants :

M. Claude ACKERMANN

M. Marc LERCH

M. Richard MARMET

M. Pascal KESSLER

**Catégorie B :**

Titulaires :

Mme Olivia TROUCHE

Mme Chantal BIZON

Suppléants :

Mme Simone MARCOUX

Mme Jocelyne KIEN

M. Emmanuel LEFRANCOIS

Mme Pascale HUCK

**Catégorie C :**

**Titulaires :**

Mme Barbara BAILLY

Mme Stéphanie SCHMITT

**Suppléants :**

M. Mickael CORDONNIER

M. Cyril HANTZ

M. Daniel BECK

Mme Rachel FRANCESCHI

**X – Formation compétente à l'égard des agents de la Région Grand Est**

**Deux représentants de l'administration :**

**Titulaires :**

Mme Huguette ZELLER

M. Jacques FERNIQUE

**Suppléants :**

Mme Sylvie DINKEL

M. Jean-Pascal BREBION, agence territoriale  
Centre Alsace

Mme Véronique BERNIN, agence territoriale Sud  
Alsace

Mme Lovéna LOPEZ

**Deux représentants du personnel :**

**Catégorie A :**

**Titulaires :**

Mme Elisabeth G'STYR

M. Jean-François REITZER

**Suppléants :**

M. Jean-Jacques LANG

M. Pierre FERLING

M. Pascal RASTALON

M. Philippe ANTOINE

**Catégorie B :**

**Titulaires :**

M. Jacques KLINTZ

Mme Isabelle PAILLET

**Suppléants :**

Mme Catherine GROSS

M. Franck MULLER, LPO Jean-Jacques Henner -  
Altkirch

Mme Christine CORVI, agence territoriale Nord  
Alsace

Mme Christine JAEGER

**Catégorie C :**

**Titulaires :**

Mme Béatrice GREDER, LEGT Albert Schweitzer  
- Mulhouse

Mme Mireille MONZEL, LPIC Jules Verne  
Saverne

**Suppléants :**

Mme Valérie MEYER, LEGTPI Blaise Pascal -  
Colmar

Mme Soraya DAHMANI, LEGT Michel de  
Montaigne - Mulhouse

M. Jean-Noël THEVENET, Lycée des Métiers -  
Strasbourg

Mme Geneviève RUHLMANN

- Article 2** : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres par la commission de réforme.
- Article 3** : La Commission de Réforme des agents de la fonction publique territoriale siège au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson à Colmar.
- Article 4** : Le secrétariat de la Commission de Réforme pour les agents des collectivités et établissements affiliés, non affiliés et adhérents est assuré par les services du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.
- Article 5** : Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.
- Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Président du centre de gestion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar le 18 JUIL. 2017  
Le préfet,  
  
Laurent TOUVET

SPUS JUL 8 1975



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin  
Service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

## ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°2017-1171 du 17 juillet 2017

**prescrivant l'organisation de chasses particulières  
sur le territoire de GUNSBACH (centre du village)**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées « nuisibles » ;
- VU** la demande de la mairie de Gunsbach en date du 13 juillet 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans les propriétés situées dans le centre du village ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du chef du bureau nature, chasse, forêt,

.../...

## A R R Ê T E

### **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de **GUNSBACH (centre du village)**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 août 2017**.

### **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée aux lieutenants de louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015009-0006 du 9 janvier 2015 modifié fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

### **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

- le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux ;
- la mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

#### **Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :**

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

#### **Mesures spécifiques pour la circulation routière :**

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date des interventions :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

.../...

**Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination des animaux capturés.

**Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération tiendra informé la direction départementale des territoires du Haut-Rhin de l'évolution de la situation et des problèmes éventuellement rencontrés.

A la fin des opérations, il enverra un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de la commune désignée à l'article 1er, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **17 JUL. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef du service eau, environnement  
et espaces naturels,



Christophe KAUFFMANN

**Délai et voie de recours :**

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,  
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## **ARRETE PREFECTORAL**

**du 22 février 2017**

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015  
fixant la compétence territoriale  
des lieutenants de louveterie**

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### ***Article 1 :***

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

### ***Article 2 :***

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,  
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,  
au directeur territorial de l'office national des forêts,  
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,  
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017  
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix - BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

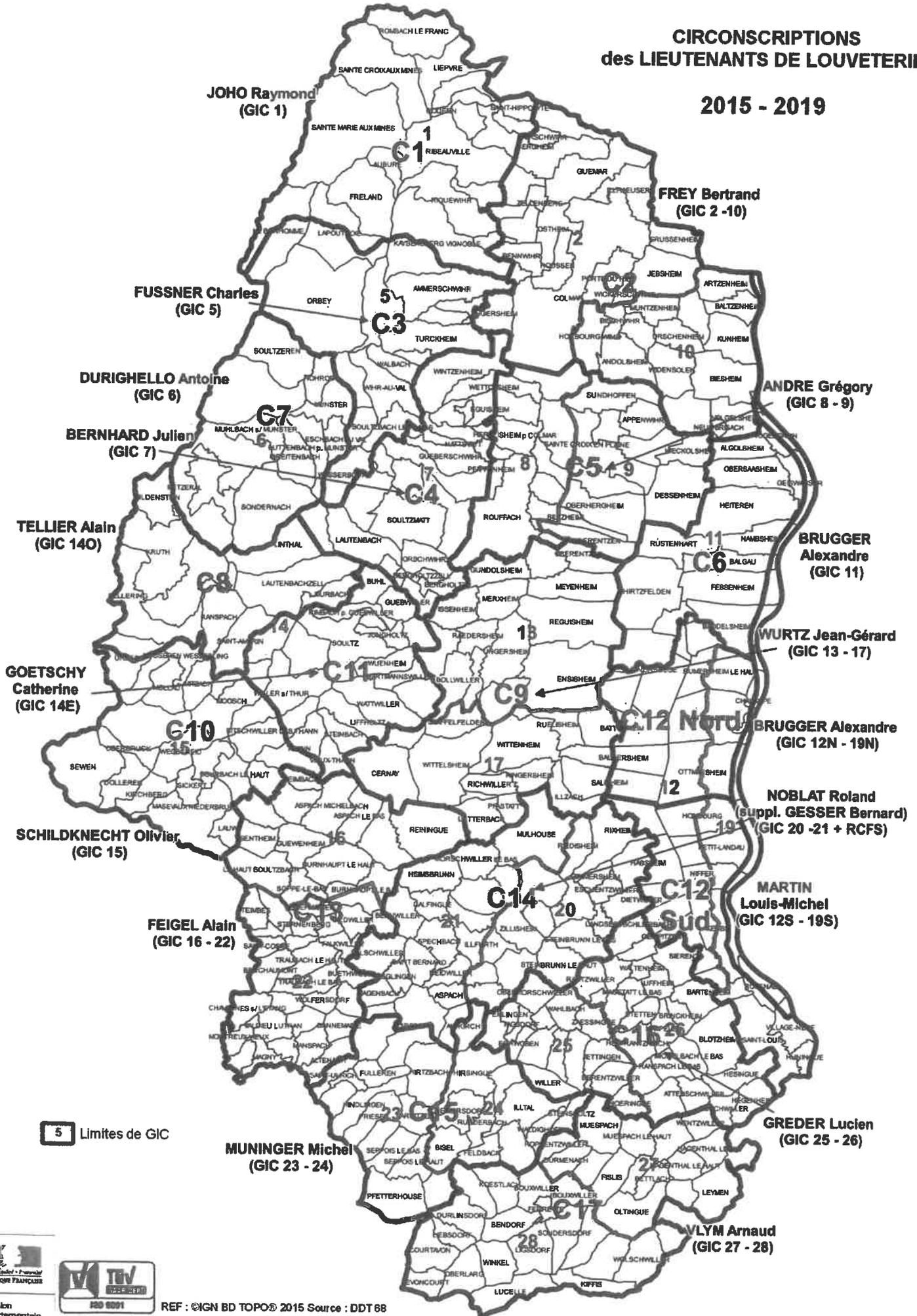
au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants  
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

<b>circonscription</b>	<b>GIC correspondant</b>	<b>Nom-prénom du Lieutenant</b>
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

**Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin**

2015 - 2019



5 Limites de GIC



Direction  
Départementale  
des Territoires  
HAUT - RHIN

REF : CIGN BD TOPO® 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

\\08-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\Louveterie\renouvellement\_2015\AP\_nomination





PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2017-1173 du 12 juillet 2017

**prescrivant l'organisation de battues ou de chasses particulières pour limitation de l'espèce sanglier sur le territoire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;
- VU le décret 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne émis lors de la réunion du 12 novembre 2014, confirmé par son avis du 27 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015037-0005 du 6 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017;

**CONSIDERANT** l'importance des populations de sangliers et la nécessité de prévention des dégâts liés à cette espèce ;

**CONSIDERANT** les dégâts dus aux sangliers sur les cultures agricoles dans les secteurs limitrophes de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne,

**CONSIDERANT** les dégâts provoqués par ces animaux sur les habitats naturels ainsi qu'aux espèces de flore et de faune sauvages de ladite réserve naturelle nationale,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des battues administratives ou à des chasses particulières aux sangliers sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne. Les opérations pourront se dérouler en période d'ouverture de la chasse et en période de destruction dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et de prévenir les dégâts aux cultures, aux habitats naturels ainsi qu'aux espèces de flore et de faune sauvages. Aucun objectif en termes de nombre d'animaux à détruire n'est fixé.

.../...

Il est défini deux secteurs selon le plan annexé (annexe 1) au présent arrêté :

a) Le secteur « plaine de l'Au »

Il comprend toutes les parties de la réserve naturelle situées à l'ouest du grand canal d'Alsace, parties cultivées et parties non cultivées sur les bans, de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf :

- Pour les parties non cultivées, sur les bans de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf de fait zones non chassées, les chasses sont organisées en tant que de besoin entre le 15 avril au matin et le 15 mai au soir et entre le 1<sup>er</sup> novembre au matin et le 1<sup>er</sup> février au soir de chaque saison de chasse, sur sollicitation du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

Elles seront réalisées de jour, à l'approche ou poussées sans chien par le groupe de régulation du sanglier nommés annuellement dont la liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté, en présence d'un agent commissionné de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

- Pour les parties cultivées, prairies naturelles et pelouses sèches, elles comprennent les parcelles cultivées situées dans la réserve naturelle, et de fait, non chassées sur les bans de Bartenheim, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf. Ces chasses particulières seront organisées en tant que de besoin entre le 15 avril au matin et le 1<sup>er</sup> février au soir notamment lors des phases sensibles des cultures agricoles, par le groupe régulation du sanglier du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne. Elles seront réalisées à l'approche ou à l'affût, si nécessaire au moyen d'un appât géo-référencé (kirting) afin de limiter les populations de sangliers surabondants dans la réserve naturelle. Ces chasses particulières sont exercées par les tireurs nommés annuellement dont la liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté. La liste est mise à jour à l'issue de chaque saison de chasse. La chasse de nuit est autorisée dans le cadre fixé par la loi, notamment à partir de postes fixes déclarés dans les mairies respectives.

Sur les deux secteurs de la plaine de l'Au, les tireurs devront être en possession de leur permis de chasser, être membre de l'association gestionnaire de la réserve naturelle et de son groupe régulation des sangliers.

Dans ces deux cas, le produit de la vente des sangliers sera reversé au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne qui le réinvestira dans des actions de renaturation et présentera un bilan annuel au comité consultatif de gestion de la réserve.

b) Le secteur « île du Rhin »

Il comprend toutes les parties de la réserve naturelle situées à l'est du grand canal d'Alsace (commune de Village-Neuf, Rosenau et Kembs) sur lequel seront organisées des battues administratives en présence d'un agent commissionné de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne et des gardes assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Ces battues ne pourront être organisées que les lundi, mardi, jeudi ou vendredi entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> février de chaque saison de chasse, sur sollicitation du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

Sauf dérogations motivées, il ne pourra être réalisé plus de deux battues administratives durant une même saison de chasse.

## **Article 2 : Direction des opérations**

a) concernant le secteur « plaine de l'Au », la direction des opérations sera confiée au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne qui nommera un coordinateur parmi les membres du groupe de travail régulation du sanglier.

b) concernant le secteur « île du Rhin », la direction technique sera confiée au lieutenant de louveterie en charge des opérations, qui pourra se faire assister par les lieutenants de louveterie du Haut Rhin. Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne sera associé à l'établissement du calendrier et du programme d'action de ces opérations qui seront organisées à sa demande. Le bon déroulement des opérations sera contrôlé par les agents assermentés de l'ONCFS et de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

## **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

a) concernant le secteur « plaine de l'Au », aucun chien ne sera utilisé pour les chasses particulières réalisées dans le cadre du précédent arrêté. Des chiens de sang devront être mobilisés pour retrouver un gibier blessé.

b) concernant le secteur « île du Rhin », le lieutenant de louveterie en charge des opérations et le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne définiront ensemble le nombre de tireurs et de rabatteurs ainsi que la localisation des traques. Les chiens utilisés seront à jour de toutes les vaccinations obligatoires sur le territoire français.

Les chasseurs participants aux battues ou aux chasses particulières devront être en possession d'un permis de chasse valable pour la campagne en cours.

## **Article 4 : Mesures de sécurité**

a) concernant le secteur « plaine de l'Au », les mesures de sécurité seront réalisées sous la responsabilité exclusive du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

b) concernant le secteur « île du Rhin », toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires par l'ONCFS devront être mises en œuvre par le lieutenant de louveterie en charge des opérations. Les autorités locales intéressées conformément à l'article 6 seront averties par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne. Les lieutenants de louveterie seront mobilisés en tant que de besoin. Les voies de communication ou d'accès seront surveillées et la signalisation nécessaire sera mise en place.

Le responsable des louvetiers du Haut-Rhin organisera l'accueil des chasseurs et traqueurs. Les installations sommaires sont autorisées à l'emplacement autorisé par le gestionnaire de la réserve. Le nombre de véhicules sera réduit au maximum pour se rendre sur les sites. Tout prélèvement ou coupe de végétaux étant interdit dans la réserve, l'allumage d'un feu pour la cuisson des aliments ne pourra être réalisé qu'avec du bois amené à cet effet par l'organisateur.

c) Dispositions communes aux deux secteurs

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- tir fichant obligatoire,
- repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- prévention de la circulation routière et piétonnière.

Les autres conditions seront déterminées par le gestionnaire de la réserve naturelle et l'ONCFS.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité. Le périmètre de la battue devra être délimité par des panneaux signalant l'action de chasse en cours.

- Conditions de tir :

Seul le tir à balles d'un calibre supérieur à 6,5 mm est autorisé.

**Article 5 : Éviscération et destination des animaux**

Le gibier sera éviscéré sur place. Les viscères seront enterrés dans un lieu désigné par le gestionnaire de la réserve naturelle ou le lieutenant de louveterie en charge des opérations. A défaut, elles pourront être évacuées sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve.

Le gibier pourra être vendu pour couvrir les frais d'organisation.

Dans le secteur « île du Rhin » les animaux abattus seront répartis entre le gestionnaire de la réserve naturelle et les lieutenants de louveterie.

**Article 6 : Avertissement des autorités**

Avant que ne soient entreprises les opérations autorisées par le présent arrêté, le gestionnaire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne devra informer les autorités suivantes du calendrier fixé.

- les maires qui doivent avertir les propriétaires concernés par voie d'affichage,
- Électricité de France (EDF),
- Voies navigables de France (VNF),
- la ou les gendarmeries compétentes,
- le chef de la brigade départementale de l'ONCFS,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

**Article 7 : Encadrement et participation**

Les personnels assermentés de l'ONCFS et ceux de la réserve naturelle présents ne seront pas intégrés aux battues. Ils auront un rôle général de police et de conseil technique.

### **Article 8 : Compte-rendu**

La direction départementale des territoires sera informée de l'évolution de la situation ou des problèmes rencontrés en temps réel.

De même à la fin de chaque opération, un compte rendu précis et détaillé sera envoyé dans les 48 heures à la direction départementale des territoires par le gestionnaire de la réserve naturelle. Ce compte rendu comprendra un report cartographique des différentes battues effectuées et des réalisations correspondantes. Il devra en particulier permettre d'analyser le sex-ratio des prélèvements effectués.

### **Article 9 : Abrogation**

Les arrêtés N° 2015037-0005 du 06/02/2015 et du 24 avril 2017 sont abrogés.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, les maires des communes concernées, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et le directeur de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 12 JUL. 2017

Le préfet



Laurent TOUVET

PJ : annexe 1 : plan de zonage des prérogatives en matière de régulation du sanglier de la RNP  
annexe 2 : liste des membres du groupe de gestion du sanglier de la RNP

#### **Délai et voie de recours :**

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

# Réserve Naturelle de la Petite Camargue Alsacienne

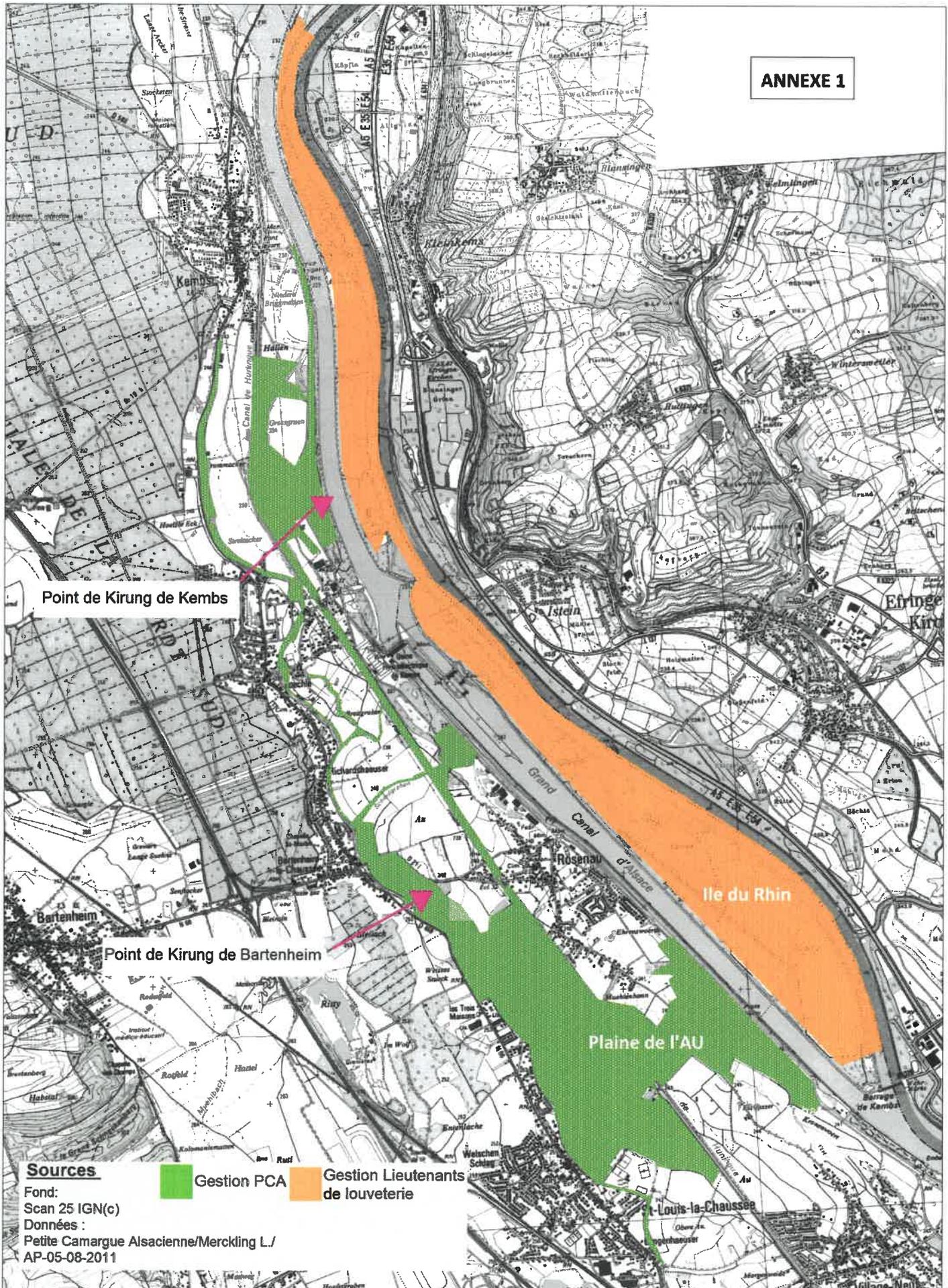
Zonage prérogatives en matière de régulation du sanglier.

Carte N°15-2017

Réserve Naturelle  
PETITE CAMARGUE ALSACIENNE



ANNEXE 1



## Sources

Fond:  
Scan 25 IGN(c)

Données :

Petite Camargue Alsacienne/Merckling L/  
AP-05-08-2011

 Gestion PCA

 Gestion Lieutenants  
de l'ouveterie

## Annexe 2 – liste des membres du Groupe de Gestion du Sanglier de la Petite Camargue Alsacienne :

Nom	prénom	adresse	cp	ville	n° permis de chasser	délivré le
BERNHARD	Rémy	16 rue de Strasbourg	68300	SAINT LOUIS	2002 68 4 3614	13/12/2002
BIELLMANN	Jean-Gabriel	8a rue des cerisiers	68127	OBERENTZEN	20130688004619A	08/04/2013
BLIND	David	8 rue du chêne	68480	LIGSDORF	68 1 1664	06/07/2005
GARNIER	Michel	8 rue de l'aéroport	68300	SAINT LOUIS	35 1 75	09/09/1975
GLAUSER	Werner	19 rue principale	68480	WINKEL	88 68 21 507	07/11/1988
GOUX	Michel	1bis grand rue	70400	ETOBON	20 100 709 004 713	16/09/2010
HERRO	Clément	46 rue des tuileries	68480	LIGSDORF	68 1 943	15/07/1985
KETTERLIN	Joseph	10 rue Saint Michel	68510	KAPPELEN	75 68 4 1590	13/09/1979
KETTERLIN	Roland	5 rue de l'église	68510	KAPPELEN	75 68 4 1591	15/12/1975
KUNEGEL	Clément	5 rue des primevères	68300	SAINT LOUIS	75 68 2 59	17/07/1975
MEYER	Nicolas	13 avenue Roger Salengro	68100	MULHOUSE	05 68 2 3093	18/01/2006
SCHMITT	Christophe	10 rue du chêne	68480	LIGSDORF	68 1 1564	17/09/2002
SCHULTZ	Pascal	16b rue des aulnes	68000	COLMAR	68 03 59	02/08/1977
STACOFFE	Gilles	Allée 38 – 2 rue Bichat	69002	LYON	25 2 6556	16/09/1982
WALTER	Marc	12 rue Schwechler	68720	ZILLISHEIM	966843225	11/04/1996
WILSER	Claude	19 rue du Rhin	68510	SIERENTZ	97 68 4 3307	11/07/1997



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

**17 juillet 2017 – 051 - ER**  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école CECA à COLMAR

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-240-1 du 28 août 2003 autorisant M Patrick GOSSET à exploiter sous le n° E 03 068 0293 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CECA » et situé à COLMAR, 34 rue Fleischhauer,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par M Patrick GOSSET en date du 30 juin 2017 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

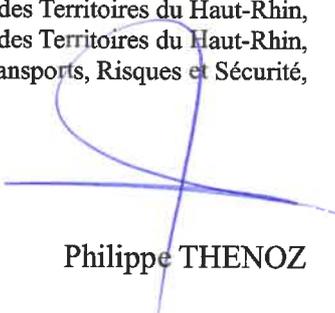
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-240-1 du 28 août 2003 autorisant M Patrick GOSSET à exploiter sous le n° E 03 068 0293 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CECA » est abrogé et l'agrément délivré à M Patrick GOSSET est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **17 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Philippe THENOZ



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité  
Bureau Éducation Routière  
Tél : 03 89 24 87 00  
Fax : 03 89 24 87 18

## ARRETE

**17 juillet 2017 – 052 - ER**  
portant cessation d'exploitation de l'auto-école CECA à MUNSTER

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-239-12 du 27 août 2003 autorisant M Patrick GOSSET à exploiter sous le n° E 03 068 0526 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CECA » et situé à MUNSTER, 1 rue Jean Matter,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par M Patrick GOSSET en date du 30 juin 2017 faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-239-12 du 27 août 2003 autorisant M Patrick GOSSET à exploiter sous le n° E 03 068 0526 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CECA» est abrogé et l'agrément délivré à M Patrick GOSSET est retiré.

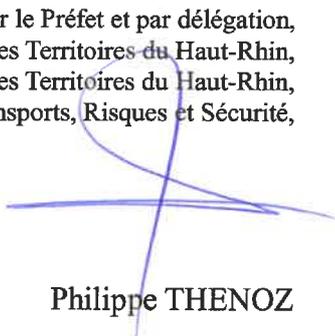
Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

**1.7 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,



Philippe THENOZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

## ARRÊTÉ

**17 juillet 2017 – 053 - ER**

portant autorisation d'exploiter l'auto-école CECA à COLMAR

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Angélique LLOPIS, née le 25/07/1987 à COLMAR (68), Présidente de la SAS CECA, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Madame Angélique LLOPIS, demeurant 1932 Chemin des Ratonneaux à LANCON-PROVENCE est autorisée à exploiter sous le n° E 17 068 0012 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CECA » et situé à COLMAR, 34 rue Fleischhauer.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

**Article 4 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

**Article 5 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

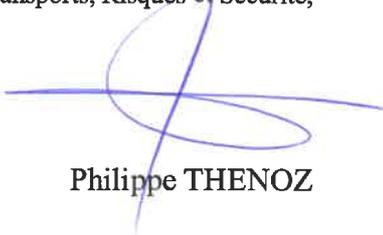
**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

**17 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

  
Philippe THENOZ



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

**17 juillet 2017 – 054 - ER**

portant autorisation d'exploiter l'auto-école CECA à MUNSTER

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2017 52 - 1 du 21 février 2017 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Angélique LLOPIS, née le 25/07/1987 à COLMAR (68), Présidente de la SAS CECA, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Madame Angélique LLOPIS, demeurant 1932 Chemin des Ratonneaux à LANCON-PROVENCE est autorisée à exploiter sous le n° E 17 068 0013 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE CECA » et situé à MUNSTER, 1 rue Jean Matter.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C

- B96 / BE

**Article 4 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

**Article 5 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6 :** Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

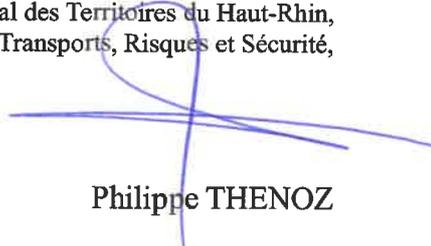
**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le

17 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,

  
Philippe THENOZ



## MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DU HAUT-RHIN

# ARRETE

du 13 juillet 2017

**portant subdélégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire délégué**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Gérard MORENA, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire central de Mulhouse,
- VU** l'arrêté du 2 décembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué,
- VU** l'avis favorable émis par M. le Préfet du Haut-Rhin en date du 12 juillet 2017

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Cédric Richardet, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Haut-Rhin, commissaire central adjoint de Mulhouse
- Mme Véronique Marchal, attaché principal d'administration, chef du service de gestion opérationnelle,

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MORENA, Directeur Départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, commissaire divisionnaire, commissaire central de Mulhouse, dans le cadre des opérations d'ordonnancement secondaire du programme 176 – Police nationale – action 10 : ordre public et protection de la souveraineté et action 20 : sécurité et paix publiques :

- les expressions de besoins dans la limite d'un montant de 50 000 € (à l'exception des baux et des conventions
- l'attestation du service fait
- l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements

**Article 2 :** subdélégation de signature est donnée à :

- M. Steve MUNSCH, attaché d'administration, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Marchal, chef du service de gestion opérationnelle, à l'effet de signer les pièces définies à l'article premier :

**Article 3 :** subdélégation de signature est donnée à :

- M. Cédric RICHARDET, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Haut-Rhin, commissaire central adjoint de Mulhouse

à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MORENA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, Commissaire Divisionnaire, Commissaire central de Mulhouse les états de frais de déplacement et les états de frais de mission présentés par les agents placés sous son autorité.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Nicolas GRAYER, commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar,
- M. Patrick FICTOR, commandant EF de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Wittenheim,
- M. Bertrand MUESSER, commandant EF de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint Louis
- M. Eric NEBBACHE, commandant EF de police, chef du service départemental d' renseignement territorial de la circonscription de sécurité publique de Mulhouse

à l'effet de signer, chacun pour ce qui concerne sa circonscription, les états de frais de déplacement et les états de frais de mission présentés par les agents placés sous leur autorité.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie BICHINOT, commandant EF de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar
- M. Didier ZERR, commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Wittenheim,
- M. Eric LAVIGNAC, capitaine de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Saint Louis
- M. Alain CUILIER, commandant de police, adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial de la circonscription de Mulhouse

à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de circonscription respectif et chacun pour ce qui concerne sa circonscription, les états de frais de déplacement et les états de frais de mission présentés par les agents placés sous leur autorité.

**Article 6** : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Steve MUNSCH, attaché d'administration, adjoint au chef de service de gestion opérationnelle
- M. Laurent BOETSCH, adjoint administratif, responsable du bureau budget
- M. Jérémy KURTZ, adjoint administratif, gestionnaire budgétaire

à l'effet de saisir les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires, de contrôler et valider les demandes d'achats ainsi que de constater le service fait dans l'application.

**Article 7** : l'arrêté du 21 septembre 2016 est abrogé.

**Article 8** : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les locaux de la direction départementale de la sécurité publique pendant deux mois.

Fait à Mulhouse le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la  
Sécurité publique du Haut-Rhin  
Gérard MORENA





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### COUR D'APPEL DE COLMAR

#### **Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2017 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire**

Le premier président de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 08 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Rémy Heitz aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

#### **DECIDENT :**

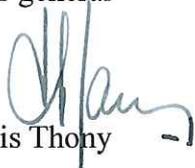
Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

  
Jean-François Thony

Le premier président

  
Rémy Heitz

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Colmar pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>CORPS/GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (le cas échéant)</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Willig	Pascal	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
Terrom	Marie-Thérèse	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Langlois	Caroline	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Laurent	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Leib	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Cade	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Pasteris	Serge	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Stentz	Edith	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Alm	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Barret	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Wendling	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Da Fonseca	Miguel	Apprenti sous contrat	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Lapierre	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Mele	Laura	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Mauvais	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

Ramli	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Sublali	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Ben Osman	Chiraz	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Bonnaure	Florence	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Zahner	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Gombo-Bechir	Djibrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Michel	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Geyer	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Croquet	Nadège	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Narbonne	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire,	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Naegelen	Vincent	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Narbonne	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Posilek	Nathalie	DSGJ	Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	



## **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

### **COUR D'APPEL DE COLMAR**

#### **Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2017 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire**

Le premier président de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 08 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Rémy Heitz aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

#### **DECIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

Le premier président

Jean-François Thony

Rémy Heitz

**Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus :**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>CORPS/GRADE</b>	<b>FONCTION</b>	<b>ACTES</b>	<b>SEUIL (le cas échéant)</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
Willig	Pascal	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
Terrom	Marie-Thérèse	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Langlois	Caroline	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Laurent	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Leib	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Cade	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Pasteris	Serge	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Stentz	Edith	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Alm	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Barret	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Wendling	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Da Fonseca	Miguel	Apprenti sous contrat	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Lapierre	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Mele	Laura	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Mauvais	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

Ramli	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Subiali	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Ben Osman	Chiraz	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Bonnaure	Florence	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Zahner	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Gombo-Bechir	Djibrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Michel	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Geyer	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Croquet	Nadège	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Narbonne	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire,	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Naegelen	Vincent	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Narbonne	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Posilek	Nathalie	DSGJ	Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	



**PRÉFECTURE du HAUT-RHIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-DIR-Est-S-68-048**

**portant arrêté particulier**

**pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »**

**sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A36 – PR 105+300 à 110+700 « Le Parc »**  
**Travaux de réhabilitation de chaussée - MODIFICATIF**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 en date du 3 avril 2017 portant sur la circulation aux abords du chantier de mise à 2x 3 voies de l'A36, situé à proximité du présent chantier ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la réunion d'information aux collectivités, sous-préfecture de Mulhouse, forces de l'ordre, services de secours, usine Peugeot, centre Commercial et EuroAirport en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 8 juin 2017 ;

VU l'avis des communes sur le dossier d'exploitation de :

- Mulhouse en date du 8 juin 2017
- Illzach en date du 7 juin 2017
- Sausheim en date du 8 juin 2017
- Rixheim en date du 8 juin 2017

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté particulier **annule et remplace l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-036** signé le 16 juin 2017 par le Préfet du Haut-Rhin.

Il s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Par le présent arrêté, **l'article 3 de l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 est modifié** comme suit :

- du 19 juin 2017 à 20h au 23 août 2017 à 6h, dans le sens Belfort → Allemagne, en phase 2A, la limitation de vitesse à 110 km/h au PR 105+600 est supprimée.
- du 19 juin 2017 à 20h au 2 septembre 2017 à 6h00, dans le sens Allemagne → Belfort, en phase 2A, la vitesse est limitée à 90 km/h à partir du PR 104+550.

**Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2017-DIR-Est-S-68-004 demeurent inchangées.**

### Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A36</b>
PR + SENS, SECTION	Entre les PR 105+600 et PR 110+250 dans le sens Belfort vers Allemagne Entre les PR 110+700 au PR 104+550 dans le sens Allemagne vers Belfort
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réhabilitation de chaussée du sens Belfort vers Allemagne
PÉRIODE	<b>Du lundi 19 juin à 20h au samedi 2 septembre 2017 à 6h00</b>

Phase	Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Réhabilitation	Du lundi 24 juillet à 21h30 au mercredi 23 août 2017 à 6h00	<b>A36</b> PR 110+700 à 104+550 sens Allemagne → Belfort	<p>Bretelle île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place. (voir déviation 1 ci-dessous)</p> <p>Pas de changement du PR 110+250 au PR 105+900 : trois voies de circulation dévoyées, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante sauf entre les PR 109+850 à 109+400 où la limitation sera à 70km/h. La voie de gauche dévoyée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.</p> <p>Du PR 105+900 au PR 104+550, limitation de vitesse à 90km/h en section courante.</p> <p>Du 24 juillet à 21h30 au 27 juillet à 6h00, neutralisation de la voie rapide de la bretelle Allemagne → Mulhouse centre.</p>
Réhabilitation (sous-phase 1 et 2)	Du lundi 24 juillet à 21h30 au lundi 7 août 2017 à 21h00	<b>A36</b> PR 105+600 à 108+500 sens Belfort → Allemagne	<p>Maintien de la neutralisation de la voie rapide du PR 105+600 au PR 106+300.</p> <p>Basculement de circulation sur deux voies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une voie sur la chaussée Nord</li> <li>• une autre voie canalisée en bande dérasée de gauche et voie rapide sur la chaussée Sud. Cette voie de circulation sera ponctuellement canalisée sur voie lente dans la période du 31 juillet au 4 août.</li> </ul> <p>Limitation de la vitesse à 70 km/h en section courante, sauf au droit du basculement et du débasculement où la vitesse sera limitée à 50 km/h.</p> <p>A partir du 24 juillet à 21h30, la bretelle suivante reste fermée, avec mise en place de déviations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mulhouse centre → Allemagne (échangeur n°19) (voir déviation 4 ci-dessous)</li> </ul> <p>A partir du 2 août, neutralisation de la VR du PR 105+600 au PR 108+300 et limitation de vitesse à 90km/h en section courante.</p>
Réhabilitation (sous-phase 3 et 4)	Du lundi 7 août à 21h00 au mercredi 23 août 2017 à 6h00	<b>A36</b> PR 105+600 à 110+250 sens Belfort → Allemagne	<p>Bretelle île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place. (voir déviation 1 ci-dessous)</p> <p>Neutralisation de la voie rapide du PR 105+600 au PR 107+300 et du PR 109+300 au PR 110+250.</p> <p>Basculement de circulation sur deux voies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une voie sur la chaussée Nord</li> <li>• une autre voie canalisée en bande dérasée de gauche et voie rapide sur la chaussée Sud. Cette voie de circulation sera ponctuellement canalisée sur voie lente dans la période du 16 août au 23 août.</li> </ul> <p>Du PR 105+600 au PR 110+250, limitation de la vitesse à 70 km/h en section courante, sauf au droit du basculement et du débasculement où la vitesse sera limitée à 50 km/h.</p> <p>Du 7 août à 22h au 18 août à 6h, les bretelles suivantes restent fermées, avec mise en place de déviations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Belfort → Ile Napoléon (échangeur n°20) ; (voir déviation 5 ci-dessous)</li> <li>• Ile Napoléon → Allemagne (échangeur n°20) ; (voir déviation 6 ci-dessous)</li> </ul>

<b>SYSTEME D'EXPLOITATION</b>	Neutralisation de voies, Fermeture de bretelles, Basculement de circulation, Mise en place d'itinéraires de déviation.	
<b>SIGNALISATION TEMPORAIRE</b>	Mise en place par : Entreprise AXIMUM	Sous la responsabilité de : DIR Est / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Phase	Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Balisage et Création d'une Interruption de Terre-Plein Central (ITPC)	Du lundi 19 juin à 21h30  au  lundi 24 juillet 2017 à 21h30	<p><b>A36</b></p> <p>PR 110+700 à 104+550</p> <p>sens Allemagne → Belfort</p>	<p>Bretelle île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place (voir déviation 1 ci-dessous)</p> <p>Du PR 110+250 au PR 105+900, dévoiement progressif des trois voies de circulation vers la BAU, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante sauf entre les PR 109+850 à 109+400 où la limitation sera à 70km/h. La voie de gauche déviée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.</p> <p>Du PR 105+900 au PR 104+550, limitation de vitesse à 90km/h en section courante.</p> <p>Du 19 juin au 30 juin, travaux uniquement de nuit entre 21h30 et 6h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Neutralisation de voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane, par FLR,</li> <li>• Fermeture une nuit dans la période concernée pour chacune des bretelles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Allemagne → Mulhouse-Centre (échangeur n°19) (voir déviation 2 ci-dessous)</li> <li>◦ Sausheim → Belfort (échangeur n°20) (voir déviation 3 ci-dessous)</li> </ul> </li> </ul> <p>Déviation locale mise en place pour chacune de ces bretelles.</p> <p>Du 30 juin 6h00 au 24 juillet 2017 à 21h30, travaux de jour en TPC. Seuls les engins de chantier pourront emprunter la voie rapide pour s'insérer dans le chantier.</p> <p>1 nuit : neutralisation VR pour fermeture des accès chantier.</p>
		<p><b>A36</b></p> <p>PR 105+600 à 108+600</p> <p>sens Belfort → Allemagne</p>	<p>Du 19 juin à 21h30 au 24 juillet à 21h30, neutralisation de la voie rapide, et limitation de la vitesse à 90 km/h depuis le PR 105+600 jusqu'au PR 106+300.</p> <p>1 nuit neutralisation de voie rapide et voie médiane par FLR.</p> <p>Du 29 juin à 22h00 au 24 juillet à 21h30, la voie de gauche sera réduite et interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes entre le PR 108+000 et PR108+600. Prolongation de la limitation de vitesse de la section courante à 90km/h du PR 106+300 au PR 108+600.</p>

Phase	Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Déballisage	Du lundi 21 août à 22 h00 au samedi 2 septembre 2017 à 6h00	A36 PR 110+250 à 104+550 sens Allemagne → Belfort	Bretelle île Napoléon → Belfort fermée pendant toute la phase. Déviation locale mise en place. (voir déviation 1 ci-dessous)  Du PR 110+250 au PR 105+900, suppression progressive des trois voies déviées, avec réduction de la largeur des voies. Limitation de la vitesse à 90 km/h en section courante sauf entre les PR 109+850 à 109+400 où la limitation sera à 70km/h. La voie de gauche déviée est interdite à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes.  Du PR 105+900 au PR 104+550, limitation de vitesse à 90km/h en section courante.  Travaux uniquement de nuit entre 21h30 et 6h00 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Neutralisation de voie lente et voie médiane ou voie rapide et voie médiane, par FLR,</li> <li>• Fermeture une nuit dans la période concernée pour chacune des bretelles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Allemagne → Mulhouse-Centre (échangeur n°19)</li> <li>◦ Sausheim → Belfort (échangeur n°20)</li> </ul> </li> </ul> Déviation locale mise en place pour chacune de ces bretelles.

Du 19 juin 2017 à 20 h au 2 septembre 2017 à 6h00, sens Allemagne → Belfort, la vitesse est limitée à 90km/h à partir du PR 109+400 jusqu'au PR 104+550.

#### Itinéraires des déviations :

déviatiion 1 : déviation par giratoire RD238/RD38

déviatiion 2 : déviation par RD430

déviatiion 3 : déviation par RD238, RD38, Rd430 puis échangeur A36 Guebwiller

déviatiion 4 (direction A35 - Colmar) : déviation par RD430, RD38, RD422, RD55 puis échangeur A35 Sausheim

déviatiion 4 (direction A36 - Allemagne) : déviation par RD430, RD38, RD422, RD55 puis échangeur A36 Peugeot

déviatiion 4 (direction A35 - Bâle) : déviation par RD430, RD422, avenue de Belgique, avenue d'Italie, RD39, RD201 , puis échangeur A35 Habsheim.

déviatiion 5 : déviation par A35 sortie n°33 Habsheim puis RD201.

déviatiion 6 (direction A35 - Colmar) : déviation par RD238, RD38, RD201, RD55 puis échangeur A35 Sausheim

déviatiion 6 (direction A36 - Allemagne) : déviation par RD238, RD39 puis échangeur A36/RD55

déviatiion 6 (direction A35 - Bâle) : déviation par RD238, RD201 puis échangeur A35 Habsheim.

#### Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

#### Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes précisées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux à messages variables de la DIR Est.

## **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires des communes de Mulhouse, Illzach, Sausheim et Rixheim.

Une copie sera adressée pour information à :

Le général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,  
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,  
Le président du conseil départemental du Haut-Rhin,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,  
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,  
Le directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,  
Le directeur de l'usine PSA Peugeot Mulhouse,  
Le directeur du centre commercial Ile Napoléon,  
Le directeur de la cellule zonale d'alerte et de coordination routière (CEZACOR),  
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 18 JUIL. 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION  
INTERIEURE**

**SUR L'ITINERAIRE**

*CANAL DU RHONE AU RHIN, BRANCHE SUD*

**Les préfets des départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, du Haut-  
Rhin et du territoire de Belfort**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2015

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

**Arrêtent :**

**CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant l'itinéraire « Canal du Rhône au Rhin, branche Sud » : de la confluence avec la Saône (écluse 75S de Saint -Symphorien-sur-Saône) jusqu'au point kilométrique (PK) 35,820 à Mulhouse (pont-rail de Riedisheim) ;

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Les conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon du pont de Bregille à l'amont, jusqu'au bassin de Tarragnoz en aval, sont déterminées en annexe 6.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dits de « plaisance »).

## Article 2. Définitions

L'itinéraire du canal du Rhône au Rhin, branche Sud, objet du présent RPP, comprend des écluses numérotées de 75S à 3S pour le versant Saône et de 2N à 41N pour le versant Rhin. La lettre suffixe, correspondant aux points cardinaux Nord et Sud, peut être omise quand il n'y a pas d'ambiguïté. Sur le versant Saône, certaines écluses portent un suffixe de nouveauté (N) pour les distinguer des anciennes (A) écluses ; dans ce cas, ces écluses sont désignées par le suffixe NS (écluse 68NS par exemple), afin de supprimer tout risque de confusion. Les portes et écluses de garde sont également complétées par un suffixe B.

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1) bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires

2) engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures,

3) établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée,

4) matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant,

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

- Longueur utile d’une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l’extrémité amont de la chambre de porte aval.
- Longueur maximale d’un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l’écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l’écluse
- Largeur utile d’une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les bajoyers et entre les portes amont et aval.
- menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l’exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers.
- Véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d’un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

## **Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre**

### **Article 3. Exigences linguistiques.**

*(Article R. 4241-8, alinéa 2)*

Le présent RPP n’introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

### **Article 4. Règles d’équipage.**

*(Article D. 4212-3, alinéa 1)*

Le présent RPP n’introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

## **Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

### **Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures**

*(Article R. 4241-9 alinéa 1)*

Les caractéristiques des eaux intérieures et leurs dépendances visées à l’article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles des ouvrages d’art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses mesurée la plus contraignante	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE	
				En rivière, sur plus hautes eaux navigables <sup>1</sup>	En section canalisée, sur retenue normale <sup>2</sup>
Canal du Rhône au Rhin	38,70 <sup>3</sup>	5,15	2,00	3,70	3,70 <sup>2</sup>
Écluses 46/47S 49S – 58SN – 66S – 71S	38,50				
Écluse 50S	38,20				
Écluse 53S	38,55				
Écluse 58SA	38,65				
Écluses 62S -70S	38,40				

<sup>1</sup> Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

<sup>2</sup> Les cotes NGF de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie (le sigle NGF signifie nivellement général de la France).

<sup>3</sup> Sauf dimension particulière précisée ci-dessous

#### Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1, la longueur des constructions flottantes dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder 39,50 mètres.

Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de la construction flottante sont compatibles avec celles des ouvrages.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Canal du Rhône au Rhin	39,50	5,10	1,80	3,50 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les bateaux d'un tirant d'air proche de 3,50 m sont invités à s'adresser au gestionnaire de la voie d'eau pour anticiper les passages dans les biefs 23S, 24S, 41N (en précisant notamment leur enfoncement).

**Article 7. Hauteur maximale des superstructures**  
(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

**Article 8. Vitesse des bateaux.**  
(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11 3<sup>e</sup> alinéa)

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- ✓ en rivière : 10 km / h,
- ✓ en canal ou en dérivation :
  - 6 km/h pendant le jour ;
  - 4 km/h pendant la nuit.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

**Article 9. Restrictions à certains modes de navigation**  
(Article R. 4241-14)

Règles générales

À l'exception du chenal d'accès à l'écluse, toute navigation est interdite à une distance fixée à 200 m en amont et en aval de chaque barrage.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant.

La puissance des moteurs installés sur les constructions flottantes ou les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond.

### Règles spécifiques aux constructions flottantes non motorisées

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées à un convoi est interdite dans le chenal, tant en canal qu'en dérivation.

Toutefois, la traversée du chenal est exceptionnellement tolérée à condition qu'elle soit justifiée par un changement de rive et s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

### **Paragraphe 3 – Obligation de sécurité**

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17)*

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

#### **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*(Article R. 4241-25, alinéa 3)*

### Définition des échelles de références ou marques de crue, restrictions et interdictions

La navigation en période de crue est réglementée.

Conformément à l'annexe 8-VI à l'article A. 4241-51-2 du code des transports, les usagers sont informés en situation de crue par la lecture des marques de crue I, II et III, dont l'atteinte engendre les conséquences mentionnées ci-dessous.

Ces marques sont apposées à côté des échelles de crue où sont faites les lectures.

Elles sont conformes aux schémas définis dans le code des transports et correspondent aux références suivantes :

- **Marque I.** — Vigilance
- **Marque II.** — Restriction.
- **Marque III.** — Interdiction

La localisation de ces marques de crue est détaillée en annexe 2.

Les mesures applicables en temps de crue sont les suivantes :

✓ **Vigilance** : Sur le Doubs, la marque I est atteinte lorsque le niveau du Doubs justifie

l'enclenchement des écluses de garde. Ces écluses ne sont fonctionnelles qu'en cas de crues récurrentes, afin de permettre la navigation.

- ✓ **Restriction** : Quand la marque II est atteinte, la navigation en rivière est délicate. La navigation est interdite pour les constructions flottantes autres que les bateaux de commerce. Certains ouvrages devenant sensibles, les bateaux de commerce doivent prendre l'attache du gestionnaire de la voie d'eau pour définir les modalités de leur passage. Sur certains secteurs, une des marques I ou II peut être confondue avec une autre marque compte tenu de la proximité des niveaux, traduisant une rapidité d'évolution des crues. Dans ce cas, il n'y a pas de marque I ou II. Cette précision figure dans l'annexe 2.
- ✓ **Interdiction** : Quand la marque III est atteinte, les portes de garde sont fermées par le gestionnaire de la voie. La navigation est interdite en rivière pour toutes les constructions flottantes. Tous les bâtiments doivent rejoindre la zone de refuge la plus proche ou, en cas d'impossibilité, l'emplacement approprié le plus proche.

Après la crue, la navigation est rétablie aux mêmes cotes et conditions décrites à l'annexe 2 du présent règlement particulier de police.

Dans les biefs entre écluses 31-32N, 34-35N et 15S-16S, le stationnement et l'amarrage sont interdits en période de crue.

En période de glace, le gestionnaire peut procéder au regroupement des bateaux en cas de cassage de glace, afin de préserver une couche de glace homogène, plus facile à casser.

#### Information des usagers.

Lorsque la période de crues est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

Lorsque la période de glace est atteinte, les usagers sont avertis par voie d'avis à la batellerie émis par le gestionnaire de la voie d'eau.

### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

(sans objet)

### **Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**

#### **Article 12. Zones de non-visibilité**

*(Article A. 4241-27, alinéa 3)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

### **Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.**

### **Article 13. Documents devant se trouver à bord**

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

#### **Paragraphe 7 – Transport spéciaux.**

*(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)*

#### **Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**

(Sans objet)

#### **Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**

(Sans objet)

### **CHAPITRE II. MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

*(ARTICLE R. 4241-47)*

(Sans objet)

### **CHAPITRE III. SIGNALISATION VISUELLE**

*(ARTICLE R. 4241-48)*

(Sans objet)

### **CHAPITRE IV.**

### **SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

#### ***Article 14. Radiotéléphonie.***

*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

#### **Article 15. Appareil radar.**

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

#### **Article 16. Système d'identification automatique.**

*(Article R. 4241-50, 2<sup>e</sup> alinéa)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

## CHAPITRE V.

### SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

#### **Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures** (Article R. 4241-51, R. 4241-52, R.4242-6 et R. 4242-7)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

## CHAPITRE VI.

### RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

#### **Article 18. Généralités.** (Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Dans le bief de partage, c'est-à-dire entre l'écluse 3S de Montreux-Château et l'écluse 2N de Valdieu, le sens conventionnel de la descente est celui défini par la direction de la Saône vers le Rhin.

#### **Article 19. Croisement et dépassement.**

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Le croisement et le dépassement sont interdits dans les sections étroites identifiées à l'article 21 du présent règlement.

#### **Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.** (Article A. 4241-53-7, chiffre 2.a)

Le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

#### **Article 21. Passages étroits, points singuliers.** (Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

##### 1. Règles générales

Les passages étroits ou points singuliers faisant l'objet de prescriptions particulières sont référencés à l'annexe 3 du présent règlement particulier de police.

Les modalités de passage et d'alternat dans ces zones sont de trois types :

1.1 alternat simple

1.2 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par l'utilisateur

1.3 alternat à feux avec signalisation visuelle déclenchée par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

1.1 alternat simple

Dans les zones d'alternat simple, les règles de croisement du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP s'appliquent. Les bateaux sont tenus de se signaler par leur avertisseur sonore d'un son bref. Ces zones sont indiquées par un signal B7.

Les bateaux avalants sont prioritaires.

### 1.2 Alternat à feu déclenché par l'utilisateur

Les bateaux doivent, à l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par l'utilisateur, se signaler à l'aide du boîtier de télécommande.

Le 2. de l'article A 4241-53-9 s'applique : l'interdiction de passage est signalée par un feu rouge de type A1 et l'autorisation de passage est signalée par un feu vert de type E1.

Le premier bateau détecté est prioritaire.

### 1.3 Alternat à feu déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages

À l'approche des passages étroits où l'alternat est déclenché par le personnel en charge de la manœuvre des ouvrages, les bateaux sont tenus de respecter le feu rouge de type A1. Le gestionnaire de la voie d'eau assure une veille et déclenche l'alternat à feu. Les bateaux sont autorisés à passer dès que le feu vert de type E1 apparaît.

Si au-delà d'un délai raisonnable, le signal E1 n'apparaît pas, le bateau peut émettre un son bref.

Les règles de priorité sont précisées localement dans le cadre prévu par le gestionnaire de la voie d'eau.

Pour les autres cas que ceux listés à l'annexe 3, la priorité est au bateau avalant.

Pour les alternats à vue, le présent RPP n'introduit pas de dérogation au RGP.

Le franchissement des tunnels par les constructions flottantes non motorisées est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant selon la procédure décrite dans l'annexe 1.

## 2. Dans les tunnels, les modalités de passage sont complétées comme suit :

À l'approche des tunnels, les bateaux doivent réduire leur marche. Tout dépassement est interdit.

Le passage dans les tunnels se fait dans l'ordre prescrit au 1. du présent article.

Dans les tunnels, les bateaux doivent maintenir leur vitesse en deçà de 6 km/h.

Ils doivent également maintenir une distance d'au minimum 50 m entre eux pendant leur progression en tunnel.

Pendant la traversée, les moteurs et les moyens de chauffage doivent être réglés de manière à ne pas produire de fumée.

Il est interdit aux conducteurs d'arrêter leur bateau, sauf en cas d'un ordre spécial ou de danger immédiat.

Le personnel ou les passagers des bateaux doivent s'abstenir de proférer des cris ou de tenir des conversations bruyantes de nature à troubler le bon ordre ou à gêner éventuellement les commandements.

Il est interdit de s'amarrer, de s'ancrer ou de virer dans les tunnels.

En cas de rencontre dans un tunnel, les bateaux mettent tout en œuvre pour éviter l'abordage.

### 2.1 règles spécifiques pour le tunnel de Tarragnoz

Par dérogation à la règle définie au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau montant. Le bateau avalant doit donc faire machine arrière avec diligence, en cas de rencontre.

Les bateaux ne doivent en aucun cas s'engager à plus de trois dans le tunnel. Ils doivent veiller à ce que le cumul des longueurs des bateaux avalants soit inférieur à la longueur définie à l'article 6 du présent RPP. En cas d'arrivée à l'écluse 50S d'un bateau avalant ne pouvant pas être éclusé, ce bateau doit faire machine arrière avec diligence.

### 2.2 règles spécifiques pour le tunnel de Thoraise

En application de la règle décrite au c) du 1. de l'article A. 4241-53-8 du RGP, la priorité est donnée au bateau avalant. En cas de rencontre, le bateau montant doit donc faire machine arrière avec diligence.

## **Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)*

À l'amont et à l'aval des dérivations, la route est prescrite en direction des écluses. Ces situations sont indiquées par le panneau B1.

En rivière, au niveau des bifurcations engendrées par des îles, le chenal se situe du côté indiqué par le panneau B1.

À l'amont des écluses, en rivière, les bateaux doivent serrer le chenal du côté de la rive où se trouve l'écluse. Ces situations sont indiquées par le panneau B2 (a. ou b.).

## **Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

## **Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

## **Article 25. Prévention des remous.**

*(Article A. 4241-53-21, chiffre 1)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

## **Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

*(Article A. 4241-53-26)*

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

**Article 27. Passages aux écluses.**  
(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

Règles générales :

Les écluses automatisées sont manœuvrées à l'aide de télécommandes.

Les télécommandes sont mises à disposition des usagers par l'exploitant de la voie d'eau.

Le passage des écluses se fait dans l'ordre de détection de la commande par l'automate de l'écluse.

Des feux de signalisation indiquent aux usagers s'ils peuvent pénétrer dans l'écluse.

Dans les écluses, une fois que les bateaux sont dûment amarrés, l'éclusage redémarre sur simple manœuvre de la tirette de bassinée (tirette bleue). La tirette d'arrêt d'urgence (tirette rouge) permet d'arrêter les mouvements des portes et de fermer les vannes en cas d'accident.

Les commandes à effectuer sont indiquées sur le boîtier de télécommande ou par l'exploitant. Chaque ouvrage automatisé dispose d'une borne d'appel qui permet de signaler au poste central de commande tout incident ou défaut de fonctionnement éventuel des ouvrages.

En cas de panne du système, les usagers doivent s'arrêter et s'amarrer, si possible aux garages d'écluse et demander des instructions, par les moyens mis à leur disposition.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, l'exploitant peut procéder au regroupement des bateaux de plaisance. Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

L'exploitant peut procéder à des changements d'ordre de passage pour favoriser les économies d'eau.

Règles spécifiques :

Pour les constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement de l'écluse est interdit aux constructions flottantes non motorisées, et non intégrées à un convoi, sauf accord préalable de l'exploitant. L'autorisation de franchissement et ses conditions pratiques sont données par l'exploitant suivant la procédure définie à l'annexe 1.

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

L'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)*

Sans objet.

## **CHAPITRE VII.**

### **RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*(ARTICLES R. 4241-54)*

#### **Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)*

Les garages des écluses sont référencés à l'annexe 4 du présent règlement particulier de police.

Dans les lieux définis à l'annexe 5, le stationnement est interdit.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de stationner à moins de 100 mètres à l'amont des barrages, sous les ponts ainsi que dans les passages étroits.

#### **Article 30. Ancrage.**

*(Article A. 4241-54-3)*

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'ancrage est interdit de façon générale.

Pour raison de sécurité, il est également interdit de s'ancrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

Il est également interdit d'ancrer dans les dérivations, dans les canaux artificiels, ainsi qu'au niveau des traversées sous-fluviales sensibles. Ces dernières zones sont signalées par des panneaux A6.

#### **Article 31. Amarrage.**

*(Article A. 4241-54-4)*

Dans les lieux définis à l'annexe 5, l'amarrage est interdit de façon générale. Pour des raisons de sécurité, il est également interdit d'amarrer à moins de 100 mètres à l'amont des barrages.

#### **Article 32. Stationnement dans les garages des écluses.**

*(Article A. 4241-54-9)*

Il est interdit de stationner sur les garages d'écluse à tout bateau, sauf en instance d'éclusage.

Le stationnement exceptionnel dans les garages d'écluses, tel que mentionné à l'article A. 4241-54-9 du RGP, est autorisé en dehors des heures de navigation et sous réserve de se remettre en route dès l'ouverture du réseau.

#### **Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*(Article R. 4241-54)*

Sans objet.

## **CHAPITRE VIII.**

## RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

### **Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.** (Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Les bateaux mentionnés à l'article D. 4241-55 du RGP ont l'obligation de s'annoncer auprès du gestionnaire de la voie d'eau quand ils entrent dans les secteurs suivants :

- écluses 72S à 66S : Dole,
- écluses 52S à 49S : Besançon,
- écluses 48S à 45S : Deluz,
- écluses 17S à 12S : Montbéliard,
- écluses 7S à 6S : Bourogne,
- écluses 38N à 41N : Mulhouse.

Les informations mentionnées au 1. de l'article A. 4241-55-1 du RGP sont communiquées aux écluses 41N et 75S, puis seules la localisation et les modifications sont communiquées lors du passage dans les secteurs mentionnés.

Dans les dérivations, il est recommandé aux bateaux autres que les menues embarcations de s'annoncer par radiotéléphonie sur le canal de communication de bateau à bateau (canal 10).

### **Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.** (Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

## CHAPITRE IX.

### NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

#### **Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.** (Article A. 4241-59-2)

##### Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes de plaisance définies au R 4000-1 6° du RGP en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les constructions flottantes de plaisance ne sont admises à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1<sup>er</sup> qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la

navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Là où leur navigation est autorisée, il est interdit aux constructions flottantes de plaisance non motorisées de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

#### Autres activités de plaisance ou de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au R 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs est tolérée uniquement, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

- *La pratique est interdite là où la baignade est interdite*
- *La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.*
- *La pratique est interdite, en période de crue*
- *La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du RGP. signalisation des menues embarcations faisant route.*
- *Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.*

Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.

#### Stationnement

Le stationnement des bateaux de plaisance est régi par l'article 29.

**Article 37. Sports nautiques.**  
*(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)*

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police « de plaisance » précisant les zones d'évolution.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17 du code des transports.

En période de crue telle que définit à l'article 11 du présent règlement, la pratique organisée du kayak est autorisée.

Dans certains secteurs localisés, lorsque la pratique organisée des sports nautiques non motorisés présente un risque particulier pour le bon ordre et la sécurité de la navigation ou qu'elle déroge aux dispositions du présent RPP, cette pratique est réglementée par des RPP « plaisance ». Dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

**Article 38. Baignade dans les canaux.**  
*(Article R. 4241-61)*

Il est interdit de se baigner dans les sections de canal ainsi que dans les dérivations.

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable soit à un bateau accidenté ou en panne.

**CHAPITRE X.**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**  
*(Article R. 4241-66)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

**Article 40 : Diffusion des mesures temporaires.**  
*(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- subdivision de Dole, 2. rue du Général Béthouart BP 83 - 39108 Dole cedex
- subdivision Vallée du Doubs, Moulin St Paul - 18 avenue Gaulard B.P. 429 - 25019 Besançon cedex ;
- UT canal du Rhône au Rhin branche sud, 6, rue Alfred Engel BP 06 90800 BAVILLIERS
- siège de la Direction territoriale Strasbourg de Voies Navigables de France - 25, rue de la Nuée - Bleue BP 30367 - 67010 Strasbourg Cedex.
- siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France - 2, rue de la Quarantaine - 69005 Lyon

Lorsque les mesures temporaires font l'objet d'un arrêté préfectoral, celui-ci est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par voie d'avis à la batellerie.

**Article 41. Mise à disposition du public.**  
*(Article R. 4241-66, dernier alinéa)*

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies navigables de France visée à l'article précédent ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

**Article 42. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 43. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans chacun des départements concernés.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche sud en vigueur.

Les préfets des départements de la Côte d'or, du Doubs, du Jura, du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, ainsi que le Directeur général de Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements ci-dessus cités.

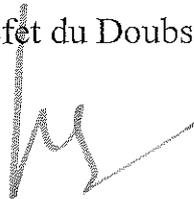
Le 13 JUL. 2017

### Signatures

La préfète de la Côte d'Or



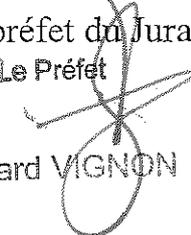
Le préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT,

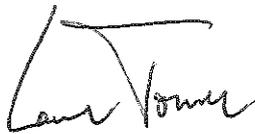
Le préfet du Jura

(Le Préfet)



Richard VIGNON

Le préfet du Haut-Rhin



Laurent TOUVET

Le préfet du territoire de Belfort



Hugues BESANCENOT

# REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

## ANNEXE 1

### **Passage des écluses et franchissement des tunnels** *(Article 21 et 27)*

La navigation des constructions flottantes non motorisées peut être autorisée, au cas par cas, par le gestionnaire de la voie d'eau selon la procédure ci-dessous :

Le passage des écluses n'est autorisé que pour les avalants.

- L'utilisateur adresse sa demande auprès de l'exploitant territorialement compétent sur le secteur de départ, dans un délai minimum de deux mois avant la date de passage.

En vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation, le demandeur recevra les recommandations de l'exploitant, ainsi que la liste des pièces nécessaires à la composition du dossier.

- Le demandeur devra prendre contact avec l'exploitant pour suivre une formation au franchissement des écluses automatisées, à l'issue de laquelle l'autorisation est délivrée.

## REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION

### ANNEXE 2

#### Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. (Article 11)

##### Localisation des marques de crue

<b>Zone réglementée</b>	<b>Ouvrage concerné</b>	<b>Observations</b>
Bief 34N-35N	Déversoir de crue	Les marques II et III sont confondues
Bief 31N-32N	Ecluse 32N	Les marques II et III sont confondues
Bief 7S-8S	Allan – Barrage de Méziré	
Bief 12S-14S	Porte de garde 14BS	
Bief 17S-18BS	Ecluse de garde 18BS	
Biefs 27S-33S	Portes de Garde 30BS et 33BS	
Biefs 34S-40BS	Ecluse de garde 40BS	
Biefs 40S-46BS	Ecluse de garde 46BS	
Bief 47S-50S	Portes de garde 48bis et 50bis	
Bief 51S-57BS	Ecluses de garde 54BS, 56BS et 57BS	
Bief 58S-63BS	Porte de garde 60bis, 61 bis et 63bis	
Biefs 63S-65BS	Portes de garde 64bis et 65bis	
Bief 67S-68S	Amont écluse n°67	

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU  
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

**ANNEXE 3**

**Passages étroits, points singuliers  
(Article 21)**

**Les modalités de passage et d'alternat**

Bief	Ouvrage concerné	PK début	PK fin	Observations
Bief 15N-16N	Pont canal de Dannemarie et écluse 16N	9,540	9,520	Alternat simple
Bief 8S-9S	Pont canal de Fesches le Chatel	171,754	171,814	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 15S-16S	Détroit de Courcelles les Montbéliard	162,640	163,000	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de la Chaiffreterie	161,200	161,460	Alternat simple
Bief 16S-17S	Détroit de Bart	160,320	160,450	Alternat simple
Bief 24S-25S	Détroit de Lunand	142,720	143,860	Alternat simple
Bief 40BS-40S	Pont de la Grange Vuillotey	107,950	108	Alternat simple
Bief 50BS-50S	Tunnel de Tarragnoz à Besançon	73,660	74,050	Alternat à feux déclenché par le gestionnaire
Bief 54BS-54S	Détroit de Rancenay	64,100	64,500	Alternat simple
Bief 56BS-56S	Tunnel de Thoraise	59,550	59,730	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur
Bief 57BS-57S	Détroit du portail de Roche			Alternat simple
Bief 60S-61BS	Ecluse 61 BS P.G.Ranchot	39,100	39,350	Alternat simple
Bief 63S-64BS	Ecluse 64BS d'Audelange	28,500	28,700	Alternat simple
Bief 65S	Ecluse 65NS de Rochefort sur Nenon	25,750	25,850	Alternat à feux déclenché par l'utilisateur

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU  
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

**ANNEXE 4**

**Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.  
(Articles 29)**

Les garages d'écluse sont listés ci-dessous.

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
12S	Étupes		X
19S	Plaine Dampierre		X
22S	St. Maurice		X
23S	St. Maurice-Colombier	X	
24S	Blussans		X
26S	Isles sur le Doubs		X
28S	Appenans	X	X
29S	La Goulisse	X	X
31S	Pompierre		X
32S	Clerval	X	
35S	L'Ermite		X
36S	Hyèvre Magny	X	X
37S	Grand Crucifix	X	X
38S	Raie aux Chèvres	X	X
39S	Lonot		X
40S	Baumerousse	X	X
41S	Fourbanne	X	X
42S	Ougney		X
43S	Douvot		X
44S	Laissey		X
46BS	Deluz	X	
46/47S	Deluz	X	X
48S	Chalèze	X	X
49S	La Malate	X	X

N° d'Ecluse	Nom de l'écluse	Garage Amont	Garage Aval
52S	Velotte		X
53S	Gouille	X	
54BS	Aveney	X	
54/55S	Rancenay		X
56S	Thoraïse		X
57S	Osselle		X
58S	Roset Fluans		X
60S	Dampierre		X
62S	Moulin des Malades		X
63NS	Orchamps		X
63S	Moulin Rouge		X
64S	Audelange		X
65NS	Rochefort sur Nenon		X
65S	Baverans		X
66S	Charles Quint	X	
68S	Prise d'eau	X	X
69S	Bon Repos	X	
70S	Belvoïe	X	
71S	La Ronce	X	
75S	Saint Symphorien		X

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU  
RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD**

**ANNEXE 5**

**Stationnements, Ancrages et amarrages interdits.  
(Article 29, 30, 31)**

Le stationnement, l'amarrage ou l'ancrage sont interdits de façon générale dans les zones suivantes :

Descriptif du début de la zone	Descriptif de la fin de la zone	PK début	PK fin	Observations
Ecluse 34N	Ecluse 35N	25,520	26,780	Courant traversier de l'III en cas de crue
Ecluse 31N	Ecluse 32N	22,270	22,920	Courant traversier de l'III en cas de crue
1km à l'amont la double écluse 46/47S	Aval du port de plaisance de Deluz	91,500	92,300	Périmètre de protection
1 km en amont du pont de Vaire	1 km en aval de la Double Ecluse 46/47	89,290	89,335	Gazoduc sous-fluvial
Aval de l'écluse 66S	Fin d'alignement des platane	19,100	20,200	
200m en amont de l'écluse 72S	Pont de Beauregard (amont de l'écluse 70S)	7,000	11,370	Autorisation possible au cas par cas par le gestionnaire

## REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DU CANAL DU RHONE AU RHIN-BRANCHE SUD

### ANNEXE 6

(Article 1er)

#### *Conditions de navigation spécifiques à la boucle du Doubs de Besançon*

Dans la Boucle du Doubs à Besançon, du pont de Bregille (700m à l'aval de la tête du tunnel de Tarragnoz), jusqu'à l'amont de l'écluse 51S (Au niveau du bassin de Tarragnoz), les conditions de navigation sont modifiées au niveau des mouillages et des longueurs utiles des écluses (modification de l'article 5 du RPP) et au niveau des longueurs et tirants d'eau des bateaux (modifications de l'article 6 du RPP).

Les caractéristiques de la voie d'eau dans la boucle du Doubs à Besançon, ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies, sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie d'eau concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du canal	HAUTEUR LIBRE SOUS OUVRAGE <sup>1</sup>
Boucle du Doubs à Besançon	32,20	5,15	1,30	3,70

<sup>1</sup> Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables (PEHN) sont atteintes.

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler dans la boucle du Doubs à Besançon ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres.

Voies d'eau concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Boucle du Doubs à Besançon	31,00	5,10	1,10	3,50

L'écluse 50A du Moulin St Paul sur la boucle du Doubs à Besançon est manuel, en libre-service aux risques des usagers.